CINQUIEME PARTIE

Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement

CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004.

Le décret 2012-995 du 23 août 2012 dispose que certaines procédures d'évolution des PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique dans le cas de l'existence d'un site NATURA 2000 sur le territoire d'étude, selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement; cet avis est rendu public;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale

Lorsque le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants du code de l'environnement, le rapport de présentation :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à

l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents ».

I. ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Pour permettre une identification aisée des thématiques abordées par les incidences du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (positives ou négatives), une ou plusieurs couleurs ont été associées aux différents paragraphes :

Cadre socio-économique ;
Environnement et paysage ;
Organisation et gestion du territoire.

I.1. Un territoire agréable et apprécié pour son cadre de vie

■ RAPPELS DES ORIENTATIONS DU PADD

- → Maintenir les espaces agricoles, naturels et paysagers et leurs fonctionnalités
 - Préserver les terres agricoles et leurs fonctionnalités
 - Protéger les milieux naturels de la vallée de l'Essonne
 - Préserver les fonctions écologiques de ces milieux
- → Mettre en valeur les paysages urbains et naturels
 - Valoriser une « ville verte »
 - Préserver les perspectives et panoramas intéressants
 - Aménager et valoriser les entrées de ville
- → Assurer la protection urbaine, architecturale et paysagère du centre-ville
 - Préserver les caractéristiques traditionnelles du centre-ville
 - Cadrer les évolutions du centre-ville
 - Mettre en valeur le patrimoine.

■ INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT



Pérennisation de l'activité agricole



Le territoire de Mennecy, est occupé pour une part importante par des espaces agricoles. L'orientation du PADD visant à préserver les terres agricoles et leurs fonctionnalités vise à assurer la pérennisation des exploitations présentes sur le plateau, notamment en facilitant la prise en compte des pratiques des agriculteurs.



Préservation des milieux naturels d'intérêt et maintien des connexions biologiques



A travers différentes orientations, le PLU s'engage dans une démarche de mise en valeur de son patrimoine naturel, garant, aux côtés des espaces agricoles, du caractère écologique et paysager du territoire de Mennecy. La commune participe en outre, par cette volonté, à la préservation des continuités écologiques définies à l'échelle régionale (Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile-de-France). La continuité écologique formée par la vallée de l'Essonne et ses milieux naturels connexes est ainsi particulièrement bien identifiée dans le cadre du document d'urbanisme.

Préservation de l'identité paysagère de la commune



La valorisation du territoire par la préservation de l'identité paysagère (notamment via l'identification d'éléments identitaires tels que des perspectives et panoramas) constitue un enjeu important du PADD de Mennecy. L'évolution du territoire, notamment au sein du centre-ville de Mennecy, sera ainsi soumise à la prise en compte du caractère paysager identifié dans le PADD. Un travail particulier réalisé sur les entrées de ville (depuis la RD191 et la RD153) favorisera une meilleure prise en compte des caractères identitaires du centre-ville (église et autre patrimoine historique).

I.2. Un territoire équilibré et solidaire

- ORIENTATIONS DU PADD_
 - → Maintenir un équilibre général en contenant l'étalement urbain
 - Contenir l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
 - → Un équilibre de l'habitat à travers une offre adaptée et diversifiée
 - Assurer une production de logements adaptée aux besoins identifiés
 - Diversifier la production de logements neufs ou réhabilités pour répondre aux besoins des différentes cibles de ménages et élargir les possibilités de parcours résidentiel
 - → Un équilibre urbain dans les quartiers : harmoniser les secteurs à préserver et ceux à développer.
- INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT _



Hausse de la consommation foncière sur le territoire



La poursuite de l'aménagement en termes d'accueil de population (habitat, équipements) et de création d'emplois (activités) sur le territoire de Mennecy va nécessairement participer à la consommation d'espaces naturels et agricoles sur la commune. La croissance de l'urbanisation se

fera au détriment de ces espaces ; l'aménagement du contournement de Mennecy sera notamment impactant en termes de consommation foncière.



Limitation de l'extension foncière non maîtrisée sur le territoire :



Le PADD explique que les choix retenus en matière d'urbanisation s'orientent en priorité vers une urbanisation contenue, avec pour but de privilégier une réponse aux besoins dans le cadre d'une consommation d'espace modérée (limitée aux zones urbaines et à urbaniser inscrites depuis 2010 dans le PLU).



Renforcement de diversité des formes urbaines sur le territoire communal :



Le PADD explique que la programmation de logements à venir vise à élargir les possibilités de parcours résidentiel des Menneçois, afin que le territoire dispose d'une diversité en termes de typologie d'habitat et d'accès au logement.

I.3. Un territoire attractif et dynamique

ORIENTATIONS DU PADD

→ Maintenir, dynamiser les activités et renforcer l'emploi

- Répondre aux attentes des acteurs économiques présents sur le territoire
- Poursuivre l'accueil de nouvelles activités dans les secteurs appropriés de la ville

→ Renforcer les équipements publics et/ou services collectifs

 Poursuivre l'adéquation des services publics ou collectifs avec les besoins de la population et améliorer l'accès aux services publics

→ S'inscrire dans les projets de renforcement des réseaux et transports intercommunaux

- Améliorer les conditions de circulations dans le centre-ville et de traversée de la commune
- Maintenir le principe de déviation de la RD191 au sud-est du territoire
- Améliorer les transports en commun en lien avec les plans de déplacements urbains à l'échelle intercommunale et les partenaires ou maîtres d'ouvrages concernés
- Développer et renforcer le maillage de circulations douces et les conditions d'usage des 2-roues
- Assurer et poursuivre le développement de réseaux numériques et de technologies émergentes sur le territoire.

■ INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT _



Maintien et développement d'un tissu économique diversifié



Le territoire de Mennecy dispose d'un panel d'activités économiques et d'équipement modéré, mais présentant un intérêt significatif à l'échelle du Val d'Essonne (intercommunalité au sein de laquelle Mennecy constitue une commune structurante). Le PADD assure la volonté de la municipalité de

poursuivre et d'améliorer la dynamique économique existante, depuis l'échelle du quartier jusqu'à l'échelle de l'intercommunalité.



Développement des modes de transports doux



En cherchant à viser le renforcement des connexions et des réseaux d'échanges, le PADD met en évidence la volonté de la municipalité de favoriser le développement des liaisons douces et l'amélioration de la desserte en transports en commun. Ces principes s'inscrivent ainsi dans une optique de développement durable des quartiers, et dans le respect des orientations du PDUIF.

I.3. Un territoire eco-responsable

ORIENTATIONS DU PADD

- → Favoriser le développement de la biodiversité et veiller aux continuités écologiques
 - Protéger la biodiversité reconnue et dite remarquable
 - Valoriser et régénérer la biodiversité « ordinaire » ou « nature dans la ville »
 - Valoriser les liens entre ces espaces et affirmer les corridors écologiques
- → Agir contre les changements climatiques et limiter les émissions de gaz à effet de serre
 - Afficher des objectifs énergétiques et démarches environnementales
 - Développer les mobilités douces, pour limiter le recours systématique à la voiture
- → Préserver / Valoriser les ressources et limiter les rejets et déchets
 - La gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales
 - L'optimisation et la valorisation des déchets
- → Limiter et informer sur la portée des risques et nuisances
 - Limiter l'impact des nuisances sonores diverses
 - Poursuivre la prévention des risques inondations et l'information sur les risques liés aux sous-sols
 - Contribuer à la maîtrise des pollutions de l'air
 - Prendre en compte les risques et dangers liées aux installations classées ou activités diverses.

■ INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT



Préservation des milieux naturels d'intérêt, de la nature ordinaire et maintien des connexions biologiques :



Comme évoqué dans le premier paragraphe, le PLU engage le territoire menneçois dans une démarche de mise en valeur de son patrimoine naturel : c'est à la fois le patrimoine naturel remarquable, avec notamment les milieux emblématiques de la vallée de l'Essonne, mais également la nature « discrète » du cœur de ville (espaces publics, jardins), qui sont ainsi mis en exergue dans le PADD.



Réduction des consommations énergétiques et développement des énergies renouvelables :



Le territoire de Mennecy s'engage dans une démarche de réduction de ses consommations énergétiques en s'inscrivant en faveur du développement des énergies renouvelables : la volonté de mener des projets éco-exemplaires, de favoriser les opérations de construction à haute performance

énergétique ou encore d'encourager les dispositifs d'énergie renouvelable pose la commune en véritable acteur de son développement durable.



Préservation des populations vis-à-vis des risques identifiés sur le territoire :



Le PADD insiste sur la prise en compte des risques et nuisances identifiés sur le territoire de Mennecy, notamment par le rappel de la nécessité de sensibiliser les pétitionnaires aux différents risques présents sur le territoire. La connaissance des risques du territoire, notamment en termes d'information du public, favorise une prise en compte circonstanciée dans les aménagements futurs et une limitation de l'exposition des populations vis-à-vis de ces risques et nuisances.

II. ANALYSE DES INCIDENCES DES SITES VOUES A L'URBANISATION ET AUX AMENAGEMENTS DIVERS

Ce chapitre aborde l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement sous l'angle des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation et/ ou des zones présentant des disponibilités foncières significatives eu égard à la trame urbaine existante, dans la mesure de leur accessibilité.

II.1. Zone UB - Secteur Gare







Occupation du sol

Fourrés (CCB : 31.8) Friche rudérale (CCB : 87.1) Activités économiques (CCB: 86.3)

Enjeux environnementaux

Le secteur de la Gare est actuellement occupé par l'entreprise GADE (Garage Assistance Dépannage de l'Essonne), une société de dépannage-remorquage et de gardien de fourrière. Le site est par conséquent fortement artificialisé. Il comprend également une bande délaissée sur la partie ouest, colonisée par une végétation opportuniste s'apparentant au cortège des friches et par des ronciers et fourrés de ligneux.

Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les plantes à fleurs qui se développent sur la friche rudérale sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. L'intérêt de l'habitat et la fréquentation du site par les insectes reste toutefois très relatif au regard de la surface restreinte et du contexte urbain. De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères. Les fourrés et les quelques arbres feuillus présents dans l'emprise du site constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ou de nidification.

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesures de préservation et de mise en valeur							
Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement				
Réaménagement d'un site déjà urbanisé (renouvellement urbain) évitant la consommation d'espace.	/	/	 OAP prévoyant la réalisation d'une frange paysagère arborée le long du bâti existant avenue Darblay. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UB: Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces verts sur une superficie au moins égale à 30 % de celle du terrain (pleine terre). Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). 				
Incidence résiduelle							

II.2. Zone UDa – secteur de Fort l'Oiseau







Occupation du sol

Friches herbacées (CCB: 87.1)

Alignements d'arbres (CCB : 84.1) et arbres

isolés

Haie multistrate (CCB: 84.2)

Bâti abandonné

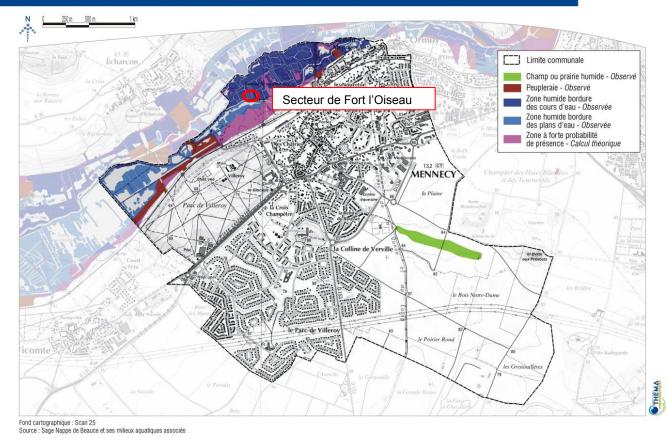
Habitation résidentielle (CCB: 86.1)

Enjeux environnementaux

La précartographie des enveloppe de zone humide de la DRIEE inclut le secteur de Fort l'Oiseau en secteur de classe 3 correspondant à une probabilité importante de zones humides mais dont le caractère humide et les limites restent à vérifier et préciser.

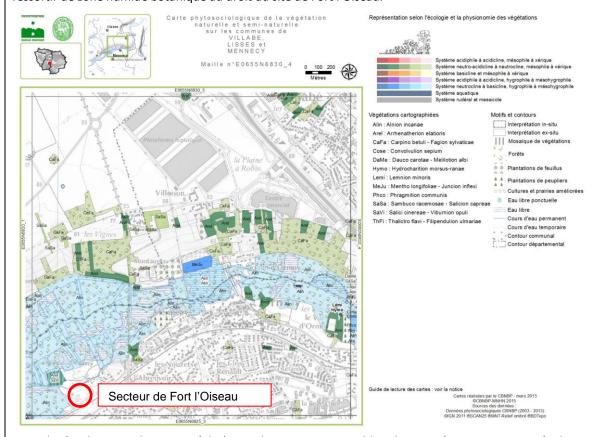
La précartographie des zones humides établie par le SAGE Nappe de Beauce et zones humides associées affiche également une zone à forte probabilité de présence de zones humides sur la partie nord du secteur, au contact de la vallée de l'Essonne.

ENVELOPPES À FORTE PROBABILITÉ DE PRÉSENCE DE ZONES HUMIDES



Page | 283

La cartographie phytosociologique de la végétation naturelle et semi-naturelle établie par le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien sur le territoire de Mennecy et notamment dans la vallée de l'Essonne, ne fait toutefois pas ressortir de zone humide botanique au droit du site de Fort l'Oiseau.



Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Le secteur de Fort l'Oiseau, ancien site de village vacances, se caractérise par une friche herbacée mésophile (cf. relevé de végétation dans ce milieu présenté en annexe) résultant du développement d'espèces opportunistes en lien avec l'arrêt de l'entretien de ces espaces herbacés.





Il est à noter que la Renouée du Japon, espèce invasive, tend à se développée sur les bords de l'Essonne mais également en bordure de chemin.

La partie est fait l'objet d'une délimitation franche par un grillage entre le boisement adjacent et les milieux ouverts du site. Une bande boisée, assimilable à une haie multistrate vient toutefois souligner le tracé de la limite parcellaire au sud et au sud-ouest. Cette bordure boisée est composée d'essences variées comprenant des essences locales et des variétés ornementales.

Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site.

Les plantes à fleurs qui se développent sur les friches herbacées sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Un individu de Mélitée du Plantain, papillon protégé en Ile-de-France, a été observé sur le site. Cette espèce fréquente avant tout les milieux ouverts et secs, les lieux incultes et les orées forestières où se développent ses plantes hôtes (Plantain lancéolé surtout).

De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris. Les éléments arborés constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme site d'alimentation et/ou de nidification.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact du site Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC), mais en limite du site Natura 2000 « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants Risque d'interférence avec les objectifs du SRCE qui inscrit la vallée de l'Essonne au droit du secteur de Fort l'Oiseau comme un corridor alluvial multitrame en contexte urbain à restaurer.

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesures de préservation et de mise en valeur						
Mesure d'évitement	Mesure de	Mesure de	Mesure d'accompagnement			
	réduction	compensation				
OAP prévoyant une bande tampon de 50 m le long des espaces boisés à l'ouest et le long de l'Essonne au nord. Cet espace inconstructible sera dédié aux espaces verts et aux jardins, en lien avec les espaces naturels de la vallée de l'Essonne adjacente.	L'entretien par fauche tardive de la strate herbacée des espaces verts permettra la conservation d'habitats favorables aux insectes, notamment la Mélitée du Plantain		 Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UD: Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain en Uda (secteur de Fort l'Oiseau) Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement. 			
Incidence résiduelle						
Faible						

II.3. Zones UG et UDa - Secteur de la Gendarmerie







Occupation du sol

Prairie mésophile (CCB: 38.2) Friche herbacée (CCB: 87.1)

Petit bois anthropique (CCB: 84.3)

Enjeux environnementaux

La zone UG de la Gendarmerie est caractérisée par une prairie de fauche mésophile composée d'espèces communes à très communes. La pointe est s'étend sur une friche herbacée caractérisée par un cortège d'espèce opportuniste et un petit bosquet composé notamment de Chêne pédonculé, Frêne commun, Noyer royal et Erable sycomore. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site.

Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les plantes à fleurs qui se développent dans la prairie mésophile et la friche herbacée sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Le bosquet constitue un milieu favorable à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ou nidification. De par sa localisation, le secteur est peu propice aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

13-1 de la zone UG : - Les implantations des constructions doivent être conçues de façon à sauvegarder un maximum de la végétation existante ; zone UD : - Les surfaces libres de toute construction, doiv être aménagées en espaces végétalisés sur superficie au moins égale à 30% de celle terrain en Uda (secteur de Fort l'Oiseau) - Il devra être planté un arbre de haute tige p	Mesure d'évitement	préservation et de mise en valeu Mesure de réduction	Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement
		13-1 de la zone UG: - Les implantations des constructions doivent être conçues de façon à sauvegarder un maximum de la végétation existante; en conséquence, les abattages d'arbres devront se limiter au minimum		 Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain en Uda (secteur de Fort l'Oiseau) Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en

II.4. Zone AU1 – Site du Champoreux







Occupation du sol

Ronciers (CCB: 31.8) Petit bois anthropique, bosquets (CCB: 84.3) et

Haie multistrate (CCB: 84.2) Fonds de jardins (CCB: 85.3) Friche herbacée (CCB: 87.1)

Enjeux environnementaux

Le secteur nord du site de Champoreux s'établit sur des espaces délaissés caractérisés par une friche herbacée haute et localement par le développement de ronciers. Il inclut également une haie multistrate, des bosquets et des arbres isolés d'essences communes (Chêne pédonculé, Merisier, Erable sycomore, Marronnier, Cerisier...). Le secteur sud est caractérisé par des fonds de jardins et un petit bois anthropique. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site.

Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les plantes à fleurs qui se développent dans les jardins et les friches herbacées sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Les espaces boisés et les milieux arbustifs constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ou nidification. De par sa localisation, le secteur est peu propice aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesures de préservation et de mise en valeur							
Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement				
/	/		 Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone 1AU : Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain, Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement. 				
Incidence résid	lualla						

II.5. Zone UC - site du 20 rue de la Sablière







Occupation du sol

Jardin arboré (CCB : 85.3) Bâti à vocation d'habitat (CCB : 86.1)

Enjeux environnementaux

Les site du 20 rue de la Sablière est actuellement occupé par une bâtisse implantée au cœur d'un jardin arboré clos. Les plantes à fleurs qui se développent dans le jardin sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Les arbres et arbustes au sein du jardin constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ ou de nidification. De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesure d'évitement	Mesure de	Mesure de	Mesure d'accompagnement		
	réduction	compensation			
OAP prévoyant la conservation des espaces verts, jardins (notamment conservation des « plus beaux sujets végétaux ») et murs de meulières existants.			 OAP prévoyant : la réalisation d'une frange plantée, avec un recul obligatoire, entre le site et les habitations existantes au nord, la préservation d'espaces libres et de jardins au nord de la bâtisse. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UC: Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain, Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement. 		

Incidence résiduelle

II.6. Zone AU2 - Site « Entre deux voies »



Occupation du sol

Manège/carrière équestre Fourrés (CCB: 31.8)

Prairies mésophiles (CCB: 38.1)



Friches herbacées (CCB: 87.1)

Bâtis

Enjeux environnementaux

Le site Entre deux voies est occupé par le centre hippique de l'Étoile Blanche et comprend un manège couvert, des box, une carrière d'entrainement et des prairies mésophiles. La flore spontanée et la faune fréquentant le site sont d'ores et déjà réduites, et se caractérisent par des espèces ubiquistes commensales de l'homme.

Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris.

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesure	Mesure de	Mesure	de	Mesure d'accompagnement
d'évitement	réduction	compensa	tion	
OAP prévoyant la préservation de parties en jardins	/	/		 Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone AU2 : Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain, Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement.

II.7. Zone AU3 - Site de Montvrain II





Occupation du sol

Comprend notamment:

- secteur urbanisé à vocation commerciale ou industrielle (CCB: 86.3)

- friches herbacées (CCB: 87.1)

Enjeux environnementaux

Le site de Montvrain II a fait l'objet d'une étude d'impact lors de la création de la ZAC qui concluait à l'absence d'enjeu marqué sur la thématique des milieux naturels et des espèces. Les espaces agricoles exploités qui occupaient la zone présentaient des cortèges floristiques et faunistiques pauvres et sans enjeu patrimoniaux.

Les parcelles encore non urbanisées de la zone d'activités sont essentiellement caractérisées par des friches herbacées plus moins rudéralisées sur les parcelles en déprise agricole et en attente d'aménagement.

Les friches sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zone refuge). Le secteur est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris.

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesures de p	Mesures de préservation et de mise en valeur							
Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation	Mesure d'accompagnement					
/			 Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone AU3 : 50% des marges de recul par rapport aux voies seront traités en espaces verts inaccessibles aux véhicules. Pour les implantations d'activités à caractère artisanal, industriel :					
Incidence résiduelle								

II.8. Zone UH – Site de la Remise du Rousset



Occupation du sol

Cultures (CCB: 82.1)

Enjeux environnementaux

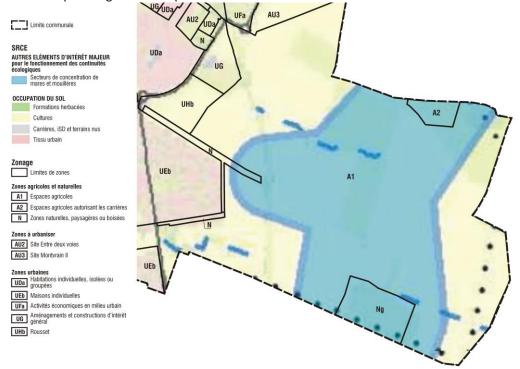
Le site du Rousset est occupé par une grande culture sur laquelle les pratiques culturales et les traitements phytosanitaires influencent l'expression spontanée de la flore et tendent à réduire la diversité spécifique. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site. A noter que depuis l'arrêt du PLU, le projet d'aménagement du site est en partie réalisé.

Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Les cultures constituent des secteurs d'alimentation pour l'avifaune, notamment l'Alouette des champs, la Perdrix grise et l'Hirondelle rustique. Le secteur est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris.

Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales.

La limite du site de « la Remise du Rousset » est établie en retrait de la zone de forte concentration de mares et mouillères affichées dans les objectifs de préservation et de restauration du SRCE d'Ile-de-France et des enveloppes d'alerte de zones humides définies dans la plaine agricole de la partie est du territoire communal.



A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine »

(ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).

De plus, ce site est à proximité des réseaux de drainage du plateau agricole à l'Est. L'exutoire de ce système est le fossé latéral de l'aqueduc. La modification des écoulements des eaux intègre ce dispositif.

Incidences du projet de PLU

Modification / artificialisation de l'occupation du sol

Dérangement de la faune locale et commune, avec possibilité de report de la faune sur les secteurs avoisinants

Absence d'interférence avec les objectifs du SRCE

Evolution modérée du paysage local

Modification des modalités d'écoulement des eaux pluviales

Mesures de p	Mesures de préservation et de mise en valeur						
Mesure	Mesure de	Mesure	de	Mesure d'accompagnement			
d'évitement	réduction	compensa	ition				
/	/	/		 Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UH: Les espaces libres communs doivent être plantés. En limite des zones agricoles ou naturelles, les limites de propriété ou les franges urbaines de la zone seront traitées avec une bande paysagère d'au moins 2 m de largeur. Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement. 			

Incidence résiduelle

III. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

III.1 Le milieu physique

Qualité de l'air et climat

■ INCIDENCES DU PLU

Les principales origines des pollutions atmosphériques sur le territoire communal ont pour source le chauffage des bâtiments et la circulation automobile. Le poids des pollutions d'origine routière, source d'émission de gaz à effet de serre, est susceptible de se renforcer avec l'augmentation des flux de trafics liés à l'aménagement de nouvelles zones d'habitat et d'activités. Il en est de même des émissions de gaz à effet de serre liées aux systèmes de chauffage qui vont s'accroître avec la construction de nouveaux logements.

Ainsi, le développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risque de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-ville, l'impact de la circulation sur la qualité de l'air étant notamment conditionné par le trafic. La croissance du nombre de logements au sein du territoire menneçois va également, dans une mesure toutefois modérée à l'échelle du territoire, notamment au regard des évolutions récentes en termes de construction (RT 2012, habitat durable, maison passive...), générer des émissions de gaz à effet de serre qui participeront à une dégradation localisée de la qualité de l'air. L'ensemble de ces émissions apparaît néanmoins difficile à estimer.

L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU raisonne toutefois les zones d'installation potentielle de ces activités génératrices de nuisances : ainsi, les activités économiques sont autorisées dans la mesure de leur compatibilité (notamment en termes de nuisances, de salubrité) avec l'environnement résidentiel. Lorsqu'elles sont interdites, les installations classées sont explicitement mentionnées dans le règlement de zone concerné.

Il est en outre à noter que certaines mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU vont concourir à la lutte contre le changement climatique et sont à ce titre positives en termes de qualité de l'air (cf. ci-après).

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate des espaces urbains) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés;
- Densification du tissu urbain dans les secteurs d'habitat diversifié ou mixtes ou les secteurs inscrits au sein des zones urbaines et sur lesquels sont définies des OAP;
- Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau sudest), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

Certaines des mesures proposées par le document d'urbanisme s'inscrivent plus exactement dans le cadre de la réduction des impacts sur la qualité de l'air et le climat :

- Développement et renforcement des circulations piétonnes et cyclables ;
- Valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique (recommandations développées dans le PADD et le règlement) et en autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein du tissu urbain.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

Topographie

■ INCIDENCES DU PLU

A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire : le territoire menneçois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a jusqu'à présent su tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU______

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

Hydrologie

■ INCIDENCES DU PLU ____

En l'absence de mesures, les incidences de projets d'urbanisation et/ou d'aménagements sur les milieux récepteurs des eaux pluviales sont négatives et d'ordre quantitatif et qualitatif. L'imperméabilisation de surfaces induit une augmentation des débits générés par un événement pluvieux donné et un raccourcissement du temps de réponse (apport " anticipé " des eaux pluviales au milieu récepteur ou au réseau pluvial).

Les conséquences se font alors sentir sur la partie aval des émissaires et/ou des cours d'eau, à savoir l'Essonne et ses marais, où les phénomènes de débordement peuvent s'amplifier. Un apport supplémentaire et important d'eaux pluviales (sans écrêtement préalable), lié par exemple à une imperméabilisation, peut générer des phénomènes de débordement nouveaux ou aggraver une situation existante, constituant une modification par rapport à l'état actuel.

La qualité des eaux des milieux récepteurs peut-être altérée par trois types de pollution (chronique, saisonnière, accidentelle), ainsi que par les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Le PADD s'inscrit en faveur de la protection de la ressource en eau : l'objectif 4.3 met en effet en exergue la nécessité d'assurer la « gestion de la ressource en eau et la maîtrise des rejets d'eaux pluviales », avant tout en limitant l'urbanisation dans les secteurs non desservis par les réseaux, puis via la mise en œuvre de solutions d'assainissement non collectif performantes (dans les secteurs où l'assainissement collectif n'est pas envisageable).

Par ailleurs, les orientations visant à « Maintenir les espaces agricoles, naturels et paysagers et leurs fonctionnalités » (Objectif 1.1 du PADD) concourent indirectement à la prise en compte de la ressource en eau dans le sens où la préservation des entités naturelles limite l'imperméabilisation des sols (et de fait les ruissellements mal maîtrisés) et participent à l'épuration naturelle de ces écoulements. Les effets négatifs de l'urbanisation nouvelle vis-àvis du réseau hydrographique communal seront de fait réduits.

R - Réduction

Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 4 des différentes zones qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.

Concernant les zones humides potentielles du territoire, susceptibles de constituer des milieux récepteurs de surface, le règlement des zones UC / UD / UG / UH / AU / A et N précise que « Dans les secteurs concernés par les « enveloppes d'alerte des zones humides », [...] En raison d'une sensibilité zone humide pressentie mais non avérée au titre de l'arrêté du 24 juin 2008

précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, il sera nécessaire, si le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide au titre de l'arrêté précédemment mentionné, afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Nappe de Beauce et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à savoir :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement) ;
- chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices);
- s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié ».

Le PLU intègre ainsi en compte la nécessité de préservation des zones humides du territoire menneçois.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

Ressource en eau potable

■ INCIDENCES DU PLU

L'augmentation de la population en raison de l'aménagement de nouveaux logements et activités au niveau des secteurs ouverts à l'urbanisation va entraîner une augmentation progressive des consommations d'eau potable en provenance de la Seine (dans laquelle capte l'usine de Morsangsur-Seine, qui alimente en eau potable le territoire de Mennecy).

L'évolution de l'urbanisation à travers un centrage du développement urbain au sein de l'urbanisation existante ou dans sa continuité immédiate permet d'optimiser les réseaux d'adduction. L'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation est desservi par le réseau d'eau potable, ce qui permettra de limiter la création de nouveaux réseaux, les pertes liées aux fuites et les coûts de mise en service.

Les effets qualitatifs possibles de l'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation sur le cadre hydrogéologique sont liés à d'éventuelles infiltrations à partir de la surface d'eaux chargées en éléments polluants (eaux pluviales ou eaux usées), susceptibles de contaminer les eaux de surface et souterraines. A ce titre, c'est l'aqueduc Vanne-Loing-Lunain qui est indirectement concerné : toutefois, l'absence de recoupement entre les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation et les périmètres de protection de cet ouvrage limite de fait les risques sanitaires au droit de la conduite d'eau potable.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU_

E - Evitement

Parmi les évolutions du zonage du PLU, il est à noter le classement en zone N des espaces naturels situés aux abords immédiats de l'aqueduc, participant à la fois au renforcement des

valorisations paysagères et à la préservation des périmètres de protection de l'ouvrage (secteur Cimetière / aqueduc et rue Paul Cézanne).

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

■ PRECONISATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la gestion des espaces publics (espaces verts, trottoirs...) des nouvelles zones d'ouverture à l'urbanisation, il apparaîtra pertinent de proscrire l'emploi de produits phytosanitaires afin réduire les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines. Des préconisations pourront être faites en ce sens auprès des particuliers afin qu'ils raisonnent également la gestion des jardins privés.

III.2. Le cadre biologique

Note liminaire:

De manière globale, les secteurs d'ouverture à l'urbanisation définis dans le projet de PLU répondent aux objectifs démographiques présentés dans le PADD, sans négliger les composantes environnementales. Ainsi, l'élaboration du projet de PLU s'est faite en étroite relation avec les résultats de l'analyse environnementale réalisée à l'échelle du territoire communal et en particulier sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.

■ INCIDENCES DU PLU

Les incidences négatives du PLU sont liées à la consommation d'espaces agricoles ou semi-naturels par les zones vouées à être aménagées.

La commune s'affiche, au travers de l'axe 4 de son PADD, soucieuse d'une gestion environnementale et économe de son territoire. L'objectif 4.1 vise donc à favoriser le développement de la biodiversité et à veiller aux continuités écologiques par :

- la protection de la biodiversité reconnue et dite remarquable, en classant en zone N, avec restriction des aménagements possibles, la vallée de l'Essonne ;
- la valorisation et la régénération de la biodiversité « ordinaire » ou « nature dans la ville » au sein des ensemble urbain en mettant en place des outils permettant de préserver les ensembles paysagers ou végétaux existants, en maintenant les espaces boisés classés, et en introduisant des coefficient d'espaces végétalisés dans la réglementation des zones;
- la préservation des cœurs d'îlots verts ou jardinés dans le centre ville, maintenant une trame végétale support de biodiversité en plein cœur de la ville dans les parties les plus denses.
- l'affirmation et la valorisation des corridors écologiques constituant une déclinaison locale du Schéma Régionale de Cohérence Ecologique (SRCE) notamment au travers des milieux naturels de la vallée de

l'Essonne, des espaces boisés du Parc de Villeroy, mais aussi par les espaces verts relais de la trame verte au sein du tissu urbains.

Ce sont donc les zones écologiques d'intérêt et les continuités écologiques identifiées qui sont privilégiées sur le territoire. Dans cette optique de préservation du patrimoine naturel, la vallée de l'Essonne et le parc de Villeroy sont inscrits en zone N, identifiés comme corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Les entités boisées les plus importantes en termes de surface, supports relais de la trame verte communale, sont désignées comme espaces boisés classés. De même les espaces agricoles du territoire communal sont classés en zone A, leur conférant une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

L'analyse des incidences des projets d'ouverture à l'urbanisation ou des secteurs concernés par des aménagements ne montre pas d'effets négatifs notables sur les milieux naturels dans la mesure où seront respectées les préconisations émises dans le cadre des OAP, du règlement ainsi que dans la présente évaluation environnementale.

Pour rappel, la majorité des secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes émis au stade OAP permettront sans difficulté de définir des projets d'aménagement intégrés à leur environnement.

En effet, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement ont été intégrées aux orientations d'aménagement et au règlement des zones, visant en particulier à mettre en œuvre différentes mesures d'insertion paysagère favorisant dans le même temps la biodiversité ordinaire : conservation d'espaces naturels et semi-naturels intégrés aux espaces verts, création d'espaces paysagers « nature en ville ». Ces principes contribuent à la prise en compte des éléments naturels même communs sur le territoire du PLU.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. De même, la préservation de l'agriculture constitue une mesure permettant de protéger certains espaces naturels « ordinaires ».

Au niveau du plan de zonage, les zones faisant l'objet d'une protection et/ou d'un zonage d'inventaire du milieu naturel sont préservées par l'instauration d'un classement en zone N (zone naturelle) et de réglementations restrictives encadrant l'occupation des sols. Par ailleurs, les boisements de plateau sont inscrits en espaces boisés classés (EBC) pour assurer leur protection.

R - Réduction

Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques locaux. Ainsi l'article 11 des secteurs U, AU, A et N précise que « l'autorisation d'utilisation du sol, de clôture, de lotir ou de construire pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites et paysages naturels ou urbains
- à la conservation des perspectives monumentales. »

Par ailleurs, la réglementation relative aux clôtures et spécifiée pour chaque zonage vise à maintenir une certaine perméabilité pour la faune pour ne pas générer d'entrave à la circulation dans des micro-couloirs de déplacements locaux, même au sein de la trame urbaine. L'article 11 précise donc qu' « en limite des espaces naturels ou agricoles, les clôtures devront être constituées d'un grillage discret d'une hauteur

maximale de 2 m et/ou d'un écran végétal et de haies, assurant des perméabilités et passages pour la petite faune. »

L'article 13 de la zone UG stipule que « Les implantations des constructions doivent être conçues de façon à sauvegarder un maximum de la végétation existant ; en conséquence, les abattages d'arbres devront se limiter au minimum nécessaire. »

Le PLU intègre par ailleurs les sensibilités liées aux zones humides. En effet, outre la réglementation s'appliquant sur la préservation des zones humides à travers le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Nappe de Beauce et dans le cadre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques auxquels doivent se conformer tous les projets, le règlement du PLU intègre pour les zones faisant l'objet de pressentis significatifs de zones humides (au titre de la connaissance des enveloppes d'alerte zone humide de classe 2 et 3 issues des données DRIEE et des enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides du SAGE Nappe de Beauce) des prescriptions spécifiques rappelant le cadre réglementaire de définition des zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser à appliquer (article 2 du règlement des zones concernées) :

En raison d'une sensibilité zone humide pressentie mais non avérée au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, il sera nécessaire, si le projet est soumis à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, d'affirmer ou d'infirmer la présence de zone humide au titre de l'arrêté précédemment mentionné, afin de se conformer aux dispositions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Nappe de Beauce et de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, à savoir :

- chercher à éviter le dommage causé aux zones humides (mesures d'évitement);
- chercher à réduire l'impact sur les zones humides, leurs fonctionnalités et leurs services rendus (mesures correctrices);
- s'il subsiste des impacts résiduels, en suite et seulement, compenser le dommage résiduel identifié.

Le PLU intègre des dispositions favorables au maintien de la biodiversité du territoire veillant à la protection des milieux naturels, des zones humides et des corridors écologiques.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques à l'heure de rédaction du document d'urbanisme.

A - Accompagnement

Le règlement impose au travers de l'article 13 de chaque zone, l'aménagement d'espaces végétalisés de pleine terre à hauteur de 10 % de la superficie de terrain pour la zone UC, 15 % pour la zone UG, 20 % pour la zone UA, 30 % pour les zones UB, UHa et AU1, et 10 % à 40 % selon les sous-secteurs de la zone UD. La superficie de ces espaces verts aménagés peut s'étendre jusqu'à 60 % de la superficie des terrains au sein des îlots identifiés sur les documents graphiques. Pour la zone AU3, il est précisé que pour les implantations d'activités à caractère artisanal, industriel, 15 % de l'unité foncière seront obligatoirement aménagés en espaces verts distincts des aires de fonctionnement. Ces dispositions visent à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine.

La conservation d'arbres existants et/ou des plantations sont également imposées par l'article 13 des zones : un arbre de haute tige pour 100 m² (zones UA, UF), 200 m² (zones UB, UD, UG, UH, AU) ou 400 m² de terrain (zones UC).

Les plantations doivent être choisies dans la liste des plantes recommandées par Naturparif, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, et la Parc naturel régional du Gâtinais français. Cette liste, présentée en annexe 3 du règlement, s'inspire des essences présentes dans les boisements, haies et bosquets du parc et vise à éviter la végétalisation des limites parcellaires et la création d'espaces verts avec des espèces banalisantes ou invasives, sans intérêt écologique et fragiles aux attaques parasitaires. La commune affiche au travers de cette recommandation sa volonté de retrouver au travers des espaces verts nouvellement créés des essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels de la commune.

III.3. L'agriculture et la consommation foncière

■ INCIDENCES DU PLU

Le projet de PLU propose une réduction des espaces dédiés à l'urbanisation, avec près de 534 ha (zones U et AU), contre 546 ha en 2010. Il limite de fait la consommation d'espace, et vise à répondre au plus près aux besoins de la commune, sans consommation urbaine excessive. Ce sont donc près de 12 ha qui sont restitués aux zones naturelles et agricoles. Plus précisément, ce sont les zones naturelles qui bénéficient de cet accroissement, les zones agricoles ayant, quant à elles, quelque peu diminué (perte de 7 ha en zone A), ce qui reste relativement modeste eu égard à l'ampleur des surfaces agricoles du plateau.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

La réduction des zones vouées à l'urbanisation constitue une mesure d'évitement concernant la consommation d'espace sur le territoire de Mennecy.

R - Réduction

Le PADD du PLU énonce la volonté de « maintenir les espaces agricoles, naturels et paysagers et leurs fonctionnalités », mais également la nécessité de « contenir l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».

Conformément aux orientations définies dans le PADD, dans les espaces destinés à rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de règles de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui couvre les terres exploitées du plateau de Chevannes ainsi que les sièges d'exploitation actifs et qui vise à promouvoir les pratiques agricoles. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole.

La réflexion est la même concernant les espaces naturels : les dispositions réglementaires propres aux zones N ou encore aux Espaces Boisés Classés engendrent des règles d'occupation des sols strictes qui veillent ainsi à la préservation de ces espaces.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

III.4. Les pollutions, les risques et nuisances

SOLS POLLUES

■ INCIDENCES DU PLU

La base de données BASOL, attestant de la présence de sols pollués, sur les sites et sols pollués du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie identifie un unique site sur le territoire de la commune : il s'agit de l'usine SOFRA PCB. Néanmoins, ce site ayant fait l'objet d'une dépollution et accueillant à l'heure actuelle un quartier résidentiel, aucun impact spécifique n'est à attendre au droit de ce secteur.

Une vingtaine de sites BASIAS sont identifiés sur le territoire communal de Mennecy. Pour rappel, les données nationales BASIAS (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) correspondent à un inventaire des sites industriels et activités spéciales en cours d'exploitation ou ayant existé. Les principaux objectifs de cet inventaire étant le recensement de tous les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'Environnement. Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.

En outre, si de nouveaux projets étaient susceptibles de générer des pollutions de sols, ces derniers seraient soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et devraient de fait se conformer aux obligations et dispositions réglementaires associées.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Hormis dans les secteurs urbains dédiés aux activités économiques, le règlement précise que les dépôts sont interdits en zone urbaine ou à urbaniser : cette prescription s'inscrit ainsi dans une optique de limitation des pollutions de sol.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

RISQUES NATURELS

■ INCIDENCES DU PLU _____

Le principal risque naturel sur le territoire est celui lié aux inondations par crue de l'Essonne. Le projet de la commune prend en compte cette contrainte et le règlement du PPRI en y associant le zonage N dédié aux zones naturelles, paysagères ou boisées, limitant d'ores et déjà strictement les

modalités de construction. Seuls restent soumis aux zonages du PPRI certains fonds de jardins (aléa faible) et la zone UGa du restaurant « la Patte d'Oie », déjà aménagée.

Pour rappel, il est à noter que considérés isolément, la plupart des projets qui consomment une capacité de stockage ont un impact négligeable sur l'équilibre hydraulique général de la rivière : c'est le cumul des petits projets qui finit par avoir un impact significatif. Cet impact se traduit par une augmentation du débit de pointe à l'aval, et donc par une aggravation des conséquences des crues. Par ailleurs, tous les projets qui se situent dans les zones d'écoulement de la crue ont pour conséquence directe d'augmenter localement les niveaux d'eau, par constriction de l'écoulement. Quant au risque de ruptures de digues, il est lié aux digues situées en amont du Moulin d'Echarcon et sera intégré dans le DCIRIm et plan communal de sauvegarde.

Concernant les risques de mouvement de terrain lié au retrait-gonflement des sols argileux, l'aléa est très variable sur le territoire, et plus particulièrement significatif au cœur du centre-ville de Mennecy. Des désordres peuvent donc de fait être potentiellement attendus sur les constructions ou aménagements concernés. Néanmoins, des recommandations sont proposées en annexe du règlement de PLU: celles-ci recommandent notamment la nécessité de préciser la nature du sol, de réaliser des fondations appropriées, mais également de consolider les murs porteurs et de désolidariser les bâtiments accolés. La mise en œuvre de ces diverses recommandations tend vers une réduction de la vulnérabilité des constructions actuelles et futures sur le territoire mennecois.

Le territoire communal est également sujet au risque de remontée de nappes, plus particulièrement sur un secteur : en effet, au niveau de la vallée de l'Essonne et jusqu'au plus près du centre-ville, le territoire de Mennecy présente une sensibilité marquée vis-à-vis de cette problématique. Les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre du PLU devront prendre en compte cette problématique au même titre que la question du retrait-gonflement des argiles. De fait, il sera recommandé de procéder à des reconnaissances de sol dans la zone de sensibilité concernée, afin de redéfinir le degré du risque à intégrer.

Concernant le risque sismique, le territoire de la commune est situé en zone d'aléa très faible. Par conséquent, l'urbanisation du territoire ne nécessite pas des règles parasismiques particulières pour les constructions.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N).

R - Réduction

Les recommandations proposées en annexe du règlement ont quant à elle pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue des autres aléas sur le territoire (retraitgonflement des argiles) par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

■ PRECONISATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Il convient de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes et de l'écoulement des eaux et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

■ INCIDENCES DU PLU

Le développement des zones à urbaniser est potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront (risques industriels, augmentation des risques liés aux Transports de Matières Dangereuses par voie routière).

Ce développement concerne plus particulièrement la partie est de la commune, au droit des zones UF et AU3, à dominante économique, au sein desquelles pourrait donc être accrue l'exposition des populations riveraines aux risques technologiques, en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront. La zone AU3 « Montvrain 2 » au sein de laquelle les opportunités foncières sont significatives s'inscrit néanmoins à l'écart des zones d'habitation, limitant de fait l'exposition de la population à des risques de type industriel.

Par ailleurs, concernant le risque de Transport de Matières Dangereuses, les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation (AU1 / AU2 et AU3) ne se situent pas à proximité immédiate de la canalisation de transport de gaz haute pression.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU_____

E - Evitement

Les articles 1 de ces zones précisent que « les installations classées qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone » sont interdites.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

NUISANCES SONORES

■ INCIDENCES DU PLU ____

Malgré la volonté affichée dans le PADD de favoriser les modes de transports collectifs ainsi que les modes de transports « doux », l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs sera

nécessairement génératrice d'une augmentation des trafics sur les voiries internes à ces sites et les voiries alentours.

L'évolution de l'ambiance sonore au droit des quartiers d'habitat les plus proches des zones à urbaniser sera généralement modérée dans la mesure où les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont de surface limitée, et situés au contact des zones bâties existantes.

Différentes infrastructures routières génératrices de nuisances sonores sont présentes sur le territoire communal (RER D, RD153 / 153d, RD 137 mentionnée dans l'arrêté préfectoral mais supprimée depuis la réalisation de la déviation de la RD153, RD191). Certains secteurs faisant l'objet d'OAP sont pour partie concernés par les zones affectées par le bruit de ces infrastructures ferroviaires et routières :

- Le secteur Gare et le secteur de Fort l'Oiseau sont pour partie sous l'influence sonore (modérée) du RER D,
- La zone UG de la Gendarmerie est sous influence sonore de la RD191, à hauteur de 60 à 65 dB(A) Lden (indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète),
- Le site du 20 rue de la Sablière est sous influence sonore de la RD191, à hauteur de 60 à 75 dB(A) Lden au plus près de la voie,

Concernant l'aménagement de la déviation de Mennecy évoquée dans le PADD, et bien que son tracé ne soit pas encore défini, celle-ci aura un double impact : elle pacifiera l'ambiance sonore au droit du cœur de ville, mais générera cependant des nuisances au droit des nouveaux secteurs d'implantation de cette voie. Ce projet sera soumis aux études réglementaires inhérentes à l'aménagement de telles voiries, afin de notamment préciser les impacts sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre. L'arrêté préfectoral de classement des voies bruyantes n'a pas encore été mis à jour à la date d'approbation du PLU (en 2017).

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Conformément au PADD (Objectif 4.4. Limiter et informer sur la portée des risques et nuisances) et aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit élaboré pour le territoire de Mennecy, les dispositions nécessaires à la lutte contre les nuisances sonores sont intégrées aux différentes opérations d'aménagement selon leur nature et le règlement de zone. Il est également précisé pour information que conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à la classification sonore des infrastructures de transports terrestres, les maîtres d'ouvrages et constructeurs devront respecter les prescriptions d'isolation phonique dans le cadre de constructions ou de rénovations.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

QUALITE DE L'AIR

■ INCIDENCES DU PLU

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.

L'accroissement de l'urbanisation (qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités) va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des bâtiments.

Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

L'aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. objectif 4.4.2. du PADD : « Développer les mobilités douces pour limiter le recours systématique à la voiture »).

Concernant les impacts liés au chauffage, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, il est possible de considérer qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique (RT2012) et ne constitueront pas une source de dégradation de la qualité de l'air.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

III.5. Assainissement et déchets

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

■ INCIDENCES DU PLU ____

L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération Corbeil-Essonne, dont la capacité de traitement est suffisante à l'heure actuelle (utilisation maximale de la station : près de 90 %).

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Le règlement des différentes zones précise que « Dans les zones d'assainissement collectif, toutes les constructions ou les installations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est obligatoire. Celui-ci devra être adapté à la nature et aux caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé. ».

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES

■ INCIDENCES DU PLU

L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Essonne et ses marais; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. articles 13 des différentes zones).

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Comme évoqué précédemment, l'article 13 des différentes zones précise la part devant être aménagée en espaces végétalisés sur les terrains.

R - Réduction

Le règlement du PLU de Mennecy met en évidence pour les différentes zones le fait que « Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.). Dans les zones pourvues d'un réseau, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales.

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'assainissement après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie nouvellement

imperméabilisée. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés ».

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

GESTION DES DECHETS

■ INCIDENCES DU PLU

L'arrivée de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises (activités, commerces, bureaux, artisanat) sur le territoire de Mennecy sera génératrice de déchets induisant une augmentation des quantités de déchets à collecter sur la commune et à traiter.

La densification globale de l'habitat favorisera la collecte des déchets en permettant une optimisation technique et économique des parcours de collecte.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU_____

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

En tout état de cause, l'organisation de la collecte des déchets sera adaptée par le SIREDOM afin de tenir compte des apports et besoins sur chacune des zones ouvertes à l'urbanisation, en fonction de leurs spécificités.

L'article 15 du règlement des différentes zones apporte des précisions quant à la gestion et aux aires de stockage des déchets :

- « Les constructions autorisées doivent disposer sur le terrain, d'un lieu adapté et de dimension suffisante pour la collecte sélective des ordures ménagères,

Pour les bâtiments d'habitation collective et ceux recevant du public, il doit être prévue une aire pour recevoir les bacs de collecte sélective des ordures ménagères, aménagée à l'intérieur ou en annexe, en harmonie avec le bâtiment principal, et située au plus près du domaine public. Elle doit avoir une surface en adéquation avec le nombre de bacs nécessaires à l'activité prévue.

Dans des opérations comportant plus de 25 logements, la mise en place de systèmes de collecte et de stockage sous formes de points d'apports volontaires mutualisés, enterrées ou non, sera étudiée en priorité.

Le sol et les parois de ces locaux sont constitués des matériaux imperméables et imputrescibles ».

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

III.6. Santé humaine

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES

Source: www.cartoradio.fr

■ Généralités sur l'électromagnétisme

L'implantation des antennes relais fait naître de nombreux débats et interrogations. Afin d'y répondre au mieux, les pouvoirs publics ont décidé de réaliser des études concernant les effets des ondes, d'informer le public et d'instaurer une réglementation plus claire. La circulaire du 16 octobre 2001 et le décret du 3 mai 2002 sont deux références règlementaires fondamentales. Des compléments récents portent sur le débit d'absorption spécifique et sur le protocole de mesure de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences).

<u>Circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile</u>

Elle rappelle les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Extrait de l'annexe 1 de la circulaire : « La recommandation du Conseil du l'Union Européenne du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques définit les niveaux d'exposition admissibles pour le public. Ces niveaux d'exposition sont appelés « restrictions de base », et leur valeur qui s'exprime en W/kg corps entier (Watts par kilogramme pour le corps entier) est fixée par la recommandation Européenne à 0.08W/kg corps entier pour la gamme de fréquence de 10 MHz à 10 GHz. »

« La recommandation définit des niveaux de référence plus facilement accessibles à la mesure, dont le respect garantit celui des restrictions de base précitées. Les mesures d'expositions sont réalisées selon la méthodologie définie par le protocole de mesures in-situ publié par l'Agence Nationale des Fréquences (protocole de mesures in-situ visant à vérifier, pour les stations émettrices fixes, le respect des limitations d'exposition du public aux champs électromagnétiques). Lorsque les valeurs mesurées dépassent le niveau de référence, il convient alors d'évaluer les niveaux d'exposition par d'autres moyens afin de vérifier s'ils respectent ou non les restrictions de base. »

Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont :

	Intensité du champ électrique	Intensité du champ magnétique	Densité de puissance
900 MHz	41V/m	0,1A/m	4,5w/m²
1800 MHz	58 V/m	0,15 A/m	9 w/m²

Décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques

L'objectif de ce texte est de responsabiliser les exploitants et utilisateurs des stations radioélectriques, que ceux-ci soient des personnes publiques ou privées, que ceux-ci remplissent des missions d'intérêt général, qu'ils agissent dans un but commercial et industriel ou à titre privé.

Les installations radioélectriques présentes sur le territoire de Mennecy et à ses abords immédiats sont identifiées sur la cartographie suivante (source : www.cartoradio.fr).



- → Téléphonie sur pylône situé boulevard de la Verville (centre commercial),
- → Réseau privé sur bâtiment situé rue du Rousset (stade Jean-Jacques Robert),
- → Téléphonie et faisceau hertzien sur le château d'eau situé 13 chemin de la butte Monvrain,
- → SNCF Réseau GSM sur pylône situé rue de l'abreuvoir,
- → Téléphonie et faisceau hertzien sur le château d'eau situé 106 avenue des Roissy hauts à Ormoy.

■ INCIDENCES DU PLU __

Les différentes sources d'émissions de champs électromagnétiques sont situées au cœur des secteurs urbanisés de la commune : néanmoins, les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site cartoradio.fr) répondent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C – Compensation

Absence de mesures spécifiques.

POLLUTION DES EAUX

■ INCIDENCES DU PLU _

Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physico-chimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Absence de mesures spécifiques.

R - Réduction

Le règlement des différentes zones précise que « Dans les zones d'assainissement collectif, toutes les constructions ou les installations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est obligatoire. Celui-ci devra être adapté à la nature et aux caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé. ».

Concernant les eaux pluviales, le PLU met en évidence pour les différentes zones le fait que « Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.). Dans les zones pourvues d'un réseau, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales.

Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'assainissement après autorisation du gestionnaire de réseau. Ce rejet sera autorisé avec un débit de fuite maximal de 1 l/s/ha (pluie de période de retour de 10 ans), conformément au SAGE, sauf prescriptions particulières imposées dans les périmètres de protection de captages ou inscrites aux zonages des eaux pluviales. Les débits de rejet exprimés en l/s/ha valent pour la superficie nouvellement imperméabilisée. En cas d'acceptation dans le réseau public, des dispositifs appropriés de traitement peuvent être imposés ».

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

BRUIT

Les effets du bruit sur la santé humaine sont de trois types :

- dommages physiques importants de type surdité;
- effets physiques de type stress qui peuvent induire une modification de la pression artérielle et de la fréquence cardiaque ;
- effets d'interférences (perturbations du sommeil, gêne à la concentration, etc.).

A titre d'information, on considère comme « zone noire », les espaces soumis à un niveau sonore supérieur à 65 dB(A). Ce niveau sonore peut perturber le sommeil, les conversations, l'écoute de la radio ou de la télévision. Le niveau de confort acoustique correspond à un niveau de bruit en façade de logement inférieur à 55 dB(A).

■ INCIDENCES DU PLU _____

L'urbanisation envisagée sur le territoire de Mennecy n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine. Les dispositions du PLU (cf. PADD) visant à développer les circulations douces vont par ailleurs dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Aucune mesure majeure en dehors du respect de la réglementation en vigueur durant les phases chantier de travaux d'aménagement n'est envisagée.

R - Réduction

Absence de mesures spécifiques.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

■ INCIDENCES DU PLU

La qualité de l'air est le domaine le plus difficile à définir pour l'étude des effets sur la santé. Compte tenu des concentrations humaines et des niveaux de trafic, les problèmes de santé publique se rencontrent principalement en milieu urbain.

L'accroissement de l'urbanisation va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des habitations. Les incidences éventuelles liées à l'urbanisation des secteurs d'habitations et d'activités sur le territoire de la commune ont principalement trait à l'augmentation des trafics, principale source de pollution atmosphérique.

Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à

l'échelle communale. Par ailleurs, l'aménagement de nouvelles circulations douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Concernant les impacts liés au chauffage, dans la mesure où les différentes zones d'habitat seront constituées de constructions neuves, il peut être considéré qu'elles bénéficieront d'une conception optimale au niveau de la gestion énergétique et ne constitueront pas une source de dégradation de la qualité de l'air.

■ MESURES ET DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

E - Evitement

Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU :

- Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate des espaces urbains) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés;
- Densification du tissu urbain dans les secteurs d'habitat diversifié ou mixtes ou les secteurs inscrits au sein des zones urbaines et sur lesquels sont définies des OAP;
- Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau sudest), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux.

R - Réduction

Certaines des mesures proposées par le document d'urbanisme s'inscrivent plus exactement dans le cadre de la réduction des impacts vis-à-vis de la pollution atmosphérique :

- Développement et renforcement des circulations piétonnes et cyclables ;
- Valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique (recommandations développées dans le PADD et le règlement) et en autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein du tissu urbain.

C - Compensation

Absence de mesures spécifiques.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 PROCHE

IV.1. Prise en compte de NATURA 2000 dans le document d'urbanisme

Pour rappel, la commune de Mennecy est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- La Zone de Protection Spéciale FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »,
- La Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ».

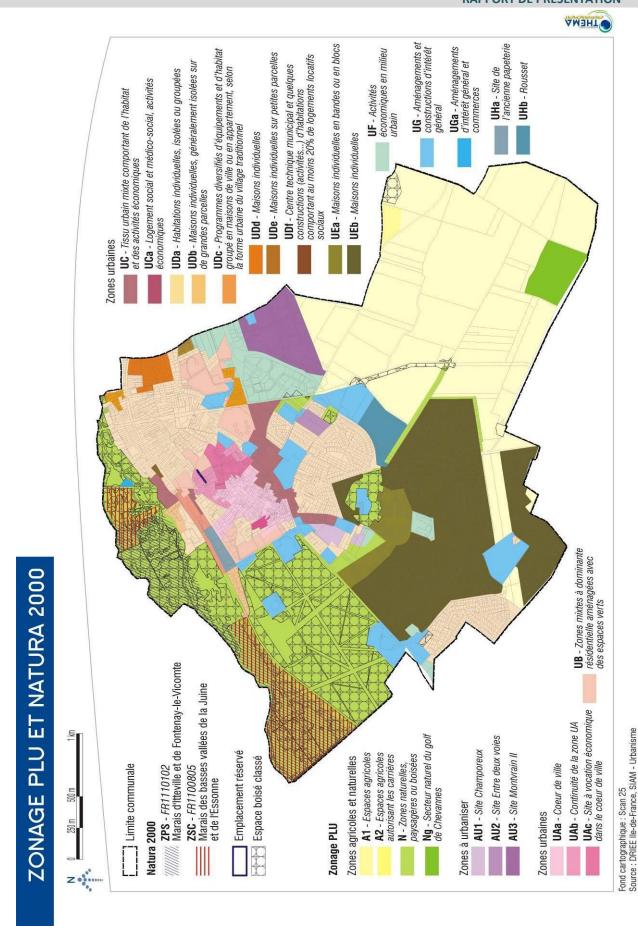
Concernant le réseau Natura 2000, et de façon plus générale les espaces inventoriés et/ou protégés au regard de leur intérêt écologique, les orientations générales du PADD affichent la volonté d'assurer la protection des espaces naturels sensibles, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

Au niveau du plan de zonage, les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont classés en zone N.

Sur le zonage N se superpose le zonage du PPRI. La réglementation liée à ce zonage n'est pas définie vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais son caractère très restrictif du fait du risque d'inondation permet d'assurer une protection ferme de ces sites, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Des Espaces Boisés Classés sont également reportés. De même que concernant le zonage du PPRI, les EBC ne sont pas définis vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais le caractère très restrictif de la réglementation permet d'assurer une protection forte des boisements concernés, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Ces différentes zones induisent une réglementation restrictive concernant l'occupation des sols et leurs usages.



Page | 314

IV.1. IMPACTS DIRECTS sur les sites NATURA 2000

Les impacts directs de la mise en œuvre du PLU de Mennecy sur les sites Natura 2000 présents sur la commune sont liés à une éventuelle destruction d'habitats ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire situés sur les sites Natura 2000 en eux-mêmes.

Compte tenu de la localisation des secteurs d'ouverture à l'urbanisation (à savoir les différentes zones AU et les secteurs urbains faisant l'objet d'OAP) en dehors de l'emprise des sites Natura 2000, aucun impact négatif direct de la mise en œuvre du PLU sur les sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » n'est à attendre. Le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et habitats d'espèce des sites Natura 2000 considérés.

En outre, les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de ces deux sites sont inféodées aux milieux humides caractéristiques de la vallée de l'Essonne (roselières, saulaies et îlots, berges des cours d'eau et plans d'eau, mégaphorbiaies) ou aux milieux connexes associés (vieux boisements, grands arbres dégagés...). Parmi les 5 espèces d'intérêt communautaire de la ZSC, 4 sont rattachées aux pièces d'eau (Triton crêté pour la reproduction), aux dépressions humides (*Vertigo moulinsiana*), aux boisements (Triton crêté en phase terrestre, Lucane cerf-volant dans les boisements âgés avec arbres sénescents), et au cours de l'Essonne (Bouvière). L'ouverture à l'urbanisation ne prévoit aucune intervention sur les milieux humides de la vallée de l'Essonne et prévoit par ailleurs par le biais de l'OAP un recul de 50 m de l'espace constructible afin de conserver un espace tampon entre le secteur aménagé et l'Essonne.

Les milieux évoqués étant absents des secteurs d'ouverture à l'urbanisation, les espèces d'intérêt communautaire présentes dans la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » ne sont pas susceptibles d'être impactées directement par les dispositions du PLU de Mennecy.

Aucun impact négatif direct (destruction d'espèces) du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Mennecy n'est donc à attendre. Cet impact peut donc être considéré comme nul.

IV.2. IMPACTS INDIRECTS sur les sites NATURA 2000

Les impacts indirects de la mise en œuvre du PLU de Mennecy sur les sites Natura 2000 présents sur la commune sont liés :

- à la dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces des sites Natura 2000,
- à la destruction de milieux situés en dehors des sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (ZSC) et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (ZPS) en euxmêmes, mais susceptibles d'être fréquentés par des espèces ayant justifié la désignation des sites, ainsi qu'au dérangement des espèces d'intérêt communautaire.

Dégradation indirecte d'habitats ou d'habitats d'espèces

Les zones ouvertes à l'urbanisation par le PLU de Mennecy sont situées sur le bassin versant de l'Essonne qui parcourt le territoire communal.

L'aménagement de ces différentes zones (AU ou faisant l'objet d'OAP) générera des écoulements d'eaux pluviales supplémentaires vers le milieu récepteur, compte tenu des surfaces imperméabilisées engendrées par les nouveaux aménagements. Outre l'aspect quantitatif, ces eaux présenteront une qualité différente des eaux pluviales ruisselant à l'état initial (présence de MES, d'hydrocarbures...). Ces eaux pluviales sont susceptibles de dégrader les habitats ou habitats d'espèces des sites Natura 2000 présents en aval hydraulique. Par conséquent, il peut être considéré que les projets d'urbanisation envisagés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU sont susceptibles d'entraîner un impact non nul, bien que limité, sur les milieux humides et aquatiques du réseau Natura 2000.

Toutefois, on notera que le règlement des différentes zones affiche des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et des eaux usées imposées aux acquéreurs notamment sur le raccordement des secteurs aménagés aux réseaux existants, les rejets proscrits ou sujets à autorisation.

Ces dispositions constituent des mesures de limitation des impacts liés à l'urbanisation des secteurs sur les milieux humides et aquatiques présents à l'aval hydraulique. De ce fait, aucun impact indirect significatif lié à la mise en œuvre du PLU et aux eaux rejetées n'est à attendre sur les habitats et habitats d'espèces des sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville ». Plus spécifiquement, concernant l'OAP de la zone Uda de Fort l'Oiseau, une distance tampon est par ailleurs instaurée entre les zones constructibles et la ZPS via une bande paysagère de 50 m inconstructible le long des espaces boisés ».

<u>Destruction de milieux susceptibles d'être fréquentés par des espèces d'intérêt communautaire/dérangement d'espèces</u>

Cet impact potentiel concerne les espèces de la ZSC et de la ZPS susceptibles de se déplacer vers les secteurs d'ouverture à l'urbanisation. Comme évoqué précédemment, les sites devant faire l'objet d'une urbanisation ne présentent pas de milieux aquatiques ou humides, ni de boisement de grands arbres en mesure d'accueillir les espèces d'intérêt communautaire inféodées à ce type de milieux au sein des sites Natura 2000 : ces espèces ne sont pas à même de fréquenter ces secteurs.

Les prospections réalisées en période favorable sur le territoire de Mennecy (mai 2016), sur des secteurs localisés en dehors des sites Natura 2000, n'ont pas mis en évidence la fréquentation du secteur par des espèces d'intérêt communautaire.

En outre, le dérangement occasionné par l'urbanisation nouvelle du territoire (nuisances sonores, trafics, pollution lumineuse) sera très limité en raison de sa localisation au contact direct du tissu urbain existant, et du recul maintenu vis-à-vis des sites Natura 2000.

Fragmentation et réduction des territoires

Le projet de territoire, de forme compacte, n'entraîne pas d'enclavement de zone urbaine dans la mesure où il s'établit en continuité de l'urbanisation existante, au sein d'îlots urbains existants ou en liaison immédiate. Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation et l'urbanisation existante forment une continuité peu favorable pour les espèces fréquentant les sites Natura 2000 considérés. En conséquence aucun impact lié à la fragmentation des territoires n'est retenu pour le projet de PLU.

Compte tenu des choix faits quant au zonage en terme de localisation et de superficie, l'impact indirect de la mise en œuvre du PLU de Mennecy sur les sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » apparait non significatif dans la mesure où le projet n'affecte pas les sites majeurs d'alimentation, de reproduction et de repos (hivernage, halte migratoire) des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (en particulier les oiseaux) et ne compromet pas la fréquentation des sites Natura 2000 concernés par les espèces d'intérêt communautaire.

IV.1. Conclusion

Les choix faits en termes de localisation des zones à urbaniser et de la superficie restreinte ajustée aux besoins économiques et démographiques locaux, les dispositions appliquées aux zones N, aux EBC et au périmètre du PPRI définies sur l'emprise des sites Natura 2000 n'impliquent pas d'impact direct sur les sites en question.

La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire des sites considérés est assurée.

De plus, l'impact indirect de la mise en œuvre du PLU sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation des sites.

Le PLU de Mennecy ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », ni leurs objectifs de conservation.

SIXIEME PARTIE

Modalités de suivi de la mise en œuvre du PLU

Analyse des résultats de l'application du PLU et suivis environnemental du PLU

L'évaluation environnementale menée ici *ex-ante* ne peut acquérir validité qu'après une analyse de l'application du PLU et, *in fine*, de l'état de l'environnement constaté, au regard des projets réalisés.

Il convient donc de mettre en place un suivi environnemental du PLU dans un délai de 6 ans à compter de la délibération d'approbation. Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis : par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi *stricto sensu* des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du PLU de la commune de Mennecy, plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de Mennecy au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivi et sera motif à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire de Mennecy.

Remarque importante :

Ces pistes de réflexion devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de sorte à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard de l'environnement, tel que celui-ci a été défini.

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial	
Occupation du sol et consomm	nation d'espace			
Occupation du sol	Evolution de la répartition des terrains sur la commune	Maintien d'une croissance urbaine limitée	Zones U : 501,5 ha Zones AU : 32,6 ha Zones A : 318,8 ha Zones N : 256,1	
Eaux superficielles et souterrai	ines			
Ressource en eau	Estimation de la consommation d'eau potable par habitat et par an	Surveillance de la consommation annuelle d'eau et tendance du rapport de l'évolution de l'augmentation de la population avec la consommation totale	Nombre d'abonnés en 2014 : 4245 Volumes mis en distribution en 2014 : 794 653 m³ Volume moyen annuel consommé par abonné : 146 m³	
Consommations et production	s énergétiques			
Consommations énergétiques	Répartition du parc de logements – nombre de constructions BBC, HQE	Surveillance de la consommation	Nombre de nouvelles constructions basse consommation / haute performance énergétique	
de l'habitat	Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie)	annuelle d'électricité et des nouvelles pratiques	Nombre de nouvelles installations autorisées à partir de la mise en œuvre du PLU	
Patrimoine naturel	Patrimoine naturel			
Terres agricoles	Surveillance de la consommation foncière et bilan sur les espaces naturels et l'activité agricole	Maintien d'une activité identitaire du territoire	318,8 ha de terres inscrites en zone agricole	

Espaces boisés	Surveillance de l'évolution des surfaces boisées communales, notamment des espaces boisés classés	Meilleure connaissance de l'évolution des espaces naturels du territoire	162 ha en EBC
Risques et nuisances			
Risque d'inondation	Surveillance des constructions en zone inondable : nombre d'autorisations délivrées dans les différents secteurs d'aléas	Meilleure prise en compte du risque d'inondation	Voir zonage et cadastre
Déplacements			
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces communales - biannuel	Surveillance du linéaire de liaisons douces existantes et créées	« 0 » afin d'estimer le linéaire créé à partir de l'application du PLU élaboré

Thème	Indicateur de suivi	Résultats/Effet du suivi	Etat initial
Déchets			
	Suivi du fonctionnement de la station d'épuration de Corbeil-Essonnes et suivi de la qualité des rejets - annuelle	Surveillance de la capacité épuratoire de la station d'épuration et des volumes à l'entrée de la station	
Eaux usées	Suivi du réseau d'assainissement des eaux usées et	Evolution du linéaire de réseaux d'eaux	Rapport de fonctionnement annuel
	des installations d'assainissement autonomes - pluriannuelle	usées, état et fonctionnement, nombre de raccordements	

SEPTIEME PARTIE

Analyse des méthodes utilisées et difficultés rencontrées pour évaluer les effets du PLU sur l'environnement

ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

VII.1. Généralités – Notions d'effet ou d'impact du projet

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mennecy a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

⇒ une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;

⇒ une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

- ⇒ une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :
- la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
- la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, vis-à-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.

⇒ dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement).

VII.2. Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

- ⇒ de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),
- ⇒ de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit...); d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

- ⇒ de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas,
- ⇒ de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

VII.3. Cas de la révision générale du PLU de Mennecy

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mai 2016).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique...).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Mennecy, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire d'une part, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques).

HUITIEME PARTIE RESUME NON TECHNIQUE

Résumé Non Technique

■ CONTEXTE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004- 489 du 3 juin 2004. La démarche d'évaluation environnementale vise à identifier les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou à défaut compenser les impacts dommageables.

Dans cet objectif, la directive prévoit :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une « évaluation environnementale » du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, à la libre initiative du maître d'ouvrage, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part, de façon obligatoire à l'aval, pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement; cet avis est rendu public;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, amendé par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et intégré au code de l'urbanisme, en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage et de validation par le Préfet de département. Il fait l'objet de la circulaire du 6 mars 2006.

Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme mentionne que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

Concernant la commune de Mennecy, ces plans et/ou programmes sont les suivants :

- Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) 2030,
- Le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),
- Le Plan Régional d'Elimination des déchets ménagers et assimilés,
- Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux,
- Le Plan de Réduction des Déchets d'Ile-de-France,
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie,
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Ile-de-France,
- Le Plan National Santé Environnement 2015-2019.
- Le Plan Régional Santé –Environnement Ile-de-France,
- Le Schéma décennal de développement du réseau,
- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables,
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du Bassin Seine-Normandie,
- Le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux Seine-Normandie 2016-2021.
- Le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce,
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

Le Schéma départemental des carrières de l'Essonne 2014-2020.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

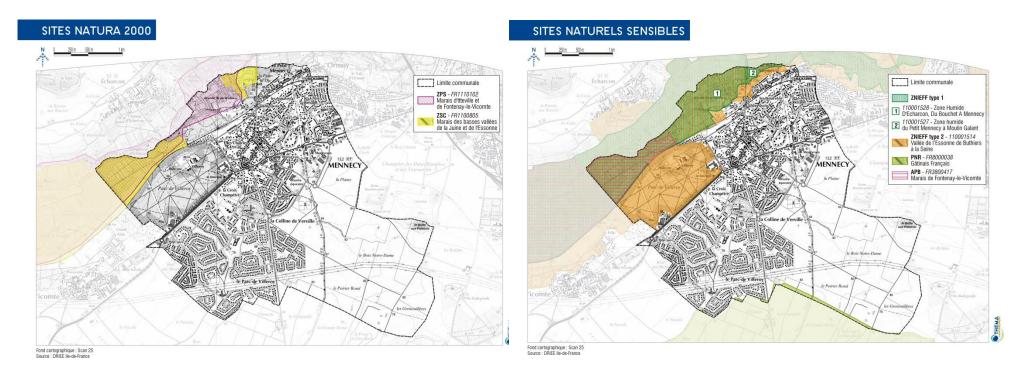
□ Cadre physique

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Topographie et contexte géologique	Mennecy présente un modelé topographique varié lié à un territoire ancré dans la vallée de l'Essonne. Le dénivelé moyen est d'environ 40 m entre les points les plus bas et les plus hauts du territoire. La vallée de l'Essonne révèle nécessairement les points topographiques les plus bas (environ 44 m). Situé à proximité de la vallée de l'Essonne, le bourg de Mennecy s'inscrit à une altitude comprise entre 54 et 87 m.	Variations topographiques générant parfois des visibilités lointaines
geologique	Le territoire composé d'un plateau calcaire, est recouvert de limons fertiles et quelquefois d'alluvions anciennes ou récentes. L'érosion de ce plateau, liée à l'action hydrographique, laisse apparaître des couches sédimentaires antérieures.	Prise en compte des contraintes topographiques locales
Hydrologie	Le réseau hydrographique de la commune est essentiellement marqué par le cours de l'Essonne et ses marais. Mennecy appartient à l'Unité hydrographique Juine-Essonne-Ecole. Cette unité hydrographique comprend trois rivières et leurs affluents respectifs. Ces cours d'eau ont une échéance commune d'atteinte du bon état écologique fixée à 2015 (hormis quelques affluents). Cependant, les délais d'atteinte du bon état chimique bénéficient d'un report à 2021 pour l'Ecole et 2027 pour la Juine et l'Essonne. Ces rivières constituent un exutoire de la nappe de Beauce. La qualité des cours d'eau est donc fragilisée dès leur source par les nitrates et les pesticides apportés par la nappe en raison de la forte pression agricole que subit la région. De plus, la présence de phosphore est suffisante pour qu'il y ait des manifestations d'eutrophisation. Ce bassin présente néanmoins de très bonnes potentialités biologiques, notamment piscicoles. Mennecy s'inscrit dans le territoire du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce. Ces deux périmètres induisent la prise en compte d'orientations fondamentales pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et le respect des objectifs fixés en termes de qualité et de quantité des eaux.	Compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de l'importance du réseau hydrographique sur le territoire communal, une attention particulière sera portée à la maîtrise quantitative et qualitative des eaux rejetées, notamment afin de respecter les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et du SAGE Nappe de Beauce.

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Hydrogéologie	Le territoire de Mennecy est par ailleurs situé en : Zone de répartition des eaux au titre de la nappe de l'Albien et de la nappe de la Beauce : ce classement concerne les eaux qui présentent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés. Zone sensible au phosphore et à l'azote « La bassin de la Seine » : zone dont les masses d'eau sont particulièrement sensibles aux pollutions et sujettes à l'eutrophisation. Les rejets de phosphore et d'azote doivent donc être réduits ; Zone vulnérable à la pollution par les nitrates agricoles : cette zone identifie les territoires qui alimentent les eaux atteintes ou menacées par la pollution.	Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau

□ Cadre biologique et patrimonial

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Cadre biologique	La commune de Mennecy est caractérisée par trois entités écopaysagères marquant fortement son territoire : une urbanisation résidentielle très développée constituant le cœur du territoire communal, de grands espaces ouverts cultivés occupant sa partie est, et les marais de l'Essonne marquant sa limite nord-ouest. Sites naturels sensibles Le territoire de Mennecy est concerné par deux sites Natura 2000 : la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte ». Différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique sont également identifiées, ainsi qu'un arrêté de protection de biotope et des ENS. Ces zonages révèlent la richesse du patrimoine naturel à Mennecy, essentiellement au droit de la vallée de l'Essonne. Continuités écologiques Présence d'un réservoir de biodiversité (Essonne et Parc du Villeroy), et de corridors (notamment le corridor fonctionnel de l'Essonne) identifiés au Schéma Régional de Cohérence Ecologique.	Pérennisation de l'activité agricole, Préservation des milieux d'intérêt écologique (boisements, marais, cours d'eau), Maintien des corridors écologiques identifiés, Limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel
Zones humides	Identification d'enveloppes d'alerte potentiellement humide par la DRIEE et le SAGE Nappe de Beauce : enveloppes similaires, essentiellement localisées au droit des marais de l'Essonne.	Préservation des zones humides avérées



□ Environnement et gestion durable du territoire

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Alimentation en eau potable	Alimentation en eau potable assurée par le réseau interconnecté de la région parisienne sud, notamment en provenance de l'usine de Morsang-sur-Seine. Eau stockée au niveau du réservoir de la butte Montvrain. Présence de l'aqueduc Vanne – Loing sur le territoire.	Protection qualitative et quantitative de la ressource en eau, Prise en compte des capacités disponibles dans l'aménagement du territoire.
Assainissement	La station d'épuration de Corbeil-Essonnes, localisée à Evry en rive gauche de la Seine, assure le traitement des eaux usées de Mennecy : capacité nominale de 96 000 équivalents habitants, accueillant une charge maximale en entrée de 87 459 équivalents habitants (90 % de ses capacités totales).	Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire et d'assurer un fonctionnement optimal du système de traitement des eaux usées.

Qualité de l'air	L'indice CITEAIR a été développé sur l'initiative de réseaux de surveillance de la qualité de l'air, dans le cadre du projet européen du même nom. Il a été lancé en 2006 pour apporter une information au public. Selon les indices CITEAIR, la qualité de l'air est bonne à Mennecy, avec un indice de pollution faible à très faible plus de 83% de l'année, et un indice moyen de moins de 15 % de l'année. Il est à noter que la commune est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie sur l'Ile-de-France dans le Schéma Régional Climat Air et Energie (SRCAE).	Agir sur les déplacements : promotion des modes de déplacements doux pour les courts trajets, Favoriser le recours aux énergies renouvelables
Nuisances sonores	La commune de Mennecy est concernée par : - L'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Cela concerne, sur le territoire communal, la RN 191 sur la totalité du tronçon (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres); - L'arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Sur le territoire de Mennecy, cela concerne les voies : - RD 137 mentionnée dans l'arrêt préfectoral qui n'a pas encore été mis à jour avec la réalisation de la déviation de la RD153 et fermeture du PN19 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres); - RD 153 (largeur maximum affectée par le bruit de 30 mètres); - RD 153D (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres). - L'arrêté n°108 du 20 mai 2003, relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant. Cela concerne le RER D sur la commune de Mennecy. Il s'agit d'une infrastructure de catégorie 3 (largeur maximum affectée par le bruit de 100 mètres), concernée sur la totalité du tronçon traversant la commune. Un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a également été approuvé à l'échelle communale, par délibération en date du 19 décembre 2014.	Prendre en compte des nuisances sonores existantes, Limiter l'exposition au bruit des populations futures.

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
	Différents risques naturels s'expriment sur le territoire de Mennecy :	
Risques naturels	La commune de Mennecy est concernée par le risque inondation de l'Essonne. Un plan de Prévention du Risque Inondation de la vallée de l'Essonne a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral en date du 18 juin 2012.	Différentes sensibilités de risques naturels s'expriment sur le territoire de Mennecy. Ces phénomènes sont des paramètres essentiels à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.
	Concernant le risque d'inondation par remontées de nappes, les données disponibles à l'échelle communale traduisent des risques faibles sur la majeure partie du territoire (sensibilité très faible à faible de façon générale). Des sensibilités moyennes à subaffleurantes s'expriment néanmoins au sud-est du territoire, ainsi qu'au droit des marais de l'Essonne et des parcelles situées aux abords immédiats de la voie ferrée.	
	D'après la carte d'aléa du retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM (site internet www.argiles.fr), le territoire de Mennecy présente un faciès hétérogène, allant de l'aléa faible (principalement au droit des marais de l'Essonne) à l'aléa fort (cœur urbain de Mennecy).	
	Transport de Matières Dangereuses :	Paramètres à prendre en compte en cas d'aménagement, afin de ne pas soumettre de nouvelles populations au risque dans les zones les plus sensibles du territoire.
Risques technologiques	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Essonne identifie sur le territoire de Mennecy, la route départementale 191, accueillant un trafic journalier moyen de 13 700 véhicules sur la commune. D'autre part, il identifie également la ligne ferroviaire Corbeil – La Ferté-Alais – Malesherbes (RER D) comme présentant un risque TMD.	
	La commune est également concernée par ce risque TMD canalisation sur son territoire du fait de la présence d'une canalisation de gaz haute pression (GAZ HP DN 150).	
	Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est recensée sur le territoire de Mennecy.	
Gestion des déchets	Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés assurée par le SIREDOM (syndicat intercommunal)	Nécessité de prendre en compte l'évolution des besoins liés au développement démographique et économique du territoire

□ Potentiels en énergie

Thèmes	Contexte du site	Enjeux
Energie éolienne	D'après le Schéma Régional Eolien d'Ile-de-France, le centre du territoire communal de Mennecy est concerné par un potentiel éolien favorable à fortes contraintes. Le sud-est est lui considéré comme favorable à contraintes modérées.	
Energie solaire	Avec près de 1 697 heures de soleil par an en moyenne sur la station météorologique de Chartres entre 1971 et 2000, la commune de Mennecy est localisée dans une zone qui bénéficie d'un bon ensoleillement. Le potentiel d'énergie solaire de Mennecy se situe entre 1300 kWh/m² et 1450 kWh/m² en moyenne annuelle : il s'agit d'une potentialité modérée pour l'utilisation de cette énergie, mais néanmoins non négligeable.	Des potentialités de développement des énergies renouvelables sont identifiées sur le territoire de Mennecy
Energie géothermique	A Mennecy, le potentiel géothermique est fort sur la majorité du territoire communal et notamment sur la partie centre couverte par le bourg. Quelques portions au nord-ouest (vallée de l'Essonne) et au sud (urbanisation pavillonnaire du sud de la commune et début du plateau agricole) sont classées en potentiel moyen.	

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES VOUES A L'URBANISATION ET AUX AMENAGEMENTS DIVERS

Secteur	Enjeu écologique	Mesures de préservation et de mise en valeur
Zone UB – Secteur de la Gare	Le secteur de la Gare est actuellement occupé par l'entreprise GADE (Garage Assistance Dépannage de l'Essonne), une société de dépannage-remorquage et de gardien de fourrière. Le site est par conséquent fortement artificialisé. Il comprend également une bande délaissée sur la partie ouest, colonisée par une végétation opportuniste s'apparentant au cortège des friches et par des ronciers et fourrés de ligneux. Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.	Réaménagement d'un site déjà urbanisé (renouvellement urbain) évitant la consommation d'espace.
	Les plantes à fleurs qui se développent sur la friche rudérale sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. L'intérêt de l'habitat et la fréquentation du site par les insectes reste toutefois très relatif au regard de la surface restreinte et du contexte urbain. De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères. Les fourrés et les quelques arbres feuillus présents dans l'emprise du site constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ou de nidification. Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. Ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	OAP prévoyant la réalisation d'une frange paysagère arborée le long du bâti existant avenue Darblay. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UB: - Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces verts sur une superficie au moins égale à 30 % de celle du terrain (pleine terre). - Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter).
Zone Uda – Secteur de Fort l'Oiseau	Les plantes à fleurs qui se développent sur les friches herbacées sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Un individu de Mélitée du Plantain, papillon protégé en Ile-de-France, a été observé sur le site. Cette espèce fréquente avant tout les milieux ouverts et secs, les lieux incultes et les orées forestières où se développent ses plantes hôtes (Plantain lancéolé surtout). De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris. Les éléments arborés constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme site d'alimentation et/ou de nidification. A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact du site Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC), mais en limite du site Natura 2000 « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	OAP prévoyant une bande tampon de 50 m le long des espaces boisés à l'ouest et le long de l'Essonne au nord. Cet espace inconstructible sera dédié aux espaces verts et aux jardins, en lien avec les espaces naturels de la vallée de l'Essonne adjacente. L'entretien par fauche tardive de la strate herbacée des espaces verts permettra la conservation d'habitats favorables aux insectes, notamment la Mélitée du Plantain.

annexe 3 du présent règlement.

Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UD: Les surfaces libres de toute construction. doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain en Uda (secteur de Fort l'Oiseau) Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UG: Zones UG-Uda de la La zone UG de la Gendarmerie est caractérisée par une prairie de fauche mésophile composée d'espèces Les implantations des constructions doivent être communes à très communes. La pointe est s'étend sur une friche herbacée caractérisée par un cortège d'espèce conçues de façon à sauvegarder un maximum de la Gendarmerie opportuniste et un petit bosquet composé notamment de Chêne pédonculé, Frêne commun, Noyer royal et Erable végétation existante ; en conséquence, les abattages sycomore. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site. d'arbres devront se limiter au minimum nécessaire. Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la Les plantes à fleurs qui se développent dans la prairie mésophile et la friche herbacée sont favorables aux insectes, zone UD : notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Le Les surfaces libres de toute construction, doivent bosquet constitue un milieu favorable à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme être aménagées en espaces végétalisés sur une zone d'alimentation et/ou nidification. De par sa localisation, le secteur est peu propice aux grands mammifères superficie au moins égale à 30% de celle du mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris terrain en Uda (secteur de Fort l'Oiseau) Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en

Secteur	Enjeu écologique	Mesures de préservation et de mise en valeur
Zone AU1 – Site Champoreux	Le secteur nord du site de Champoreux s'établit sur des espaces délaissés caractérisés par une friche herbacée haute et localement par le développement de ronciers. Il inclut également une haie multistrate, des bosquets et des arbres isolés d'essences communes (Chêne pédonculé, Merisier, Erable sycomore, Marronnier, Cerisier). Le secteur sud est caractérisé par des fonds de jardins et un petit bois anthropique. Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été observée sur le site. Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. Les plantes à fleurs qui se développent dans les jardins et les friches herbacées sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Les espaces boisés et les milieux arbustifs constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ou nidification. De par sa localisation, le secteur est peu propice aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone 1AU: - Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain, - Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement.
Zone UC - Site du 20 rue de la Sablière	Le site du 20 rue de la Sablière est actuellement occupé par une bâtisse implantée au cœur d'un jardin arboré clos. Les plantes à fleurs qui se développent dans le jardin sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique. Les arbres et arbustes au sein du jardin constituent des milieux favorables à l'avifaune commensale de l'homme, notamment aux passereaux, comme zone d'alimentation et/ ou de nidification. De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris. Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	OAP prévoyant la conservation des espaces verts, jardins (notamment conservation des « plus beaux sujets végétaux ») et murs de meulières existants. Règlement prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone UC: - Les surfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en espaces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle du terrain, - Il devra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain (arbre existant conservé ou à planter). - Les plantations seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du présent règlement.

Secteur	Enjeu écologique		Mesures de préservation et de mise en valeur
Zone AU2 - site Entre deux voies	Le site Entre deux voies est occupé par le centre hippique de l'Etoile Blanche et comprend un manège couvert, des box, une carrière d'entrainement et des prairies mésophiles. La flore spontanée et la faune fréquentant le site sont d'ores et déjà réduites, et se caractérisent par des espèces ubiquistes commensales de l'homme. Les relevés phytosociologiques réalisés sur les parties accessibles du site n'ont pas mis en évidence de zone humide botanique au sens de l'arrêté du 24 juin 2008. De par sa localisation et la présence de clôtures, le secteur n'est pas favorable aux grands mammifères mais est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris. Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	Règlement - Les su espai du te - II dev (arbr	rant la préservation de parties en jardins. prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone AU2 : urfaces libres de toute construction, doivent être aménagées en ces végétalisés sur une superficie au moins égale à 30% de celle errain, ra être planté un arbre de haute tige pour 200m² de terrain e existant conservé ou à planter). sons seront choisies en fonction des plantes recommandées ou à une liste figure en annexe 3 du présent règlement.
Zone AU3 - site Montvrain II	Le site de Montvrain II a fait l'objet d'une étude d'impact lors de la création de la ZAC qui concluait à l'absence d'enjeu marqué sur la thématique des milieux naturels et des espèces. Les espaces agricoles exploités qui occupaient la zone présentaient des cortèges floristiques et faunistiques pauvres et sans enjeu patrimoniaux. Les parcelles encore non urbanisées de la zone d'activités sont essentiellement caractérisées par des friches herbacées plus moins rudéralisées sur les parcelles en déprise agricole et en attente d'aménagement. Les friches sont favorables aux insectes, notamment aux lépidoptères qui trouvent des conditions favorables à la réalisation de leur cycle biologique (présence de plantes à fleurs, zone refuge). Le secteur est probablement fréquenté par des micromammifères tels que mulots et souris. Ce secteur ne présente à priori pas de sensibilité forte vis-à-vis de la faune et de la flore locales. A noter : ce site ne s'inscrit pas au contact des sites Natura 2000 « Marais des basses vallées de l'Essonne et de la Juine » (ZSC) et « Marais de Fontenay-le-Vicomte et d'Itteville » (ZPS).	- 50% espai espai - Pour l de l'u distir - En lim les f paysa - De plu	prévoyant notamment à l'article 13-1 de la zone AU3 : des marges de recul par rapport aux voies seront traités en ces verts inaccessibles aux véhicules. Les implantations d'activités à caractère artisanal, industriel : 15% unité foncière seront obligatoirement aménagés en espaces verts nots des aires de fonctionnement. Les limites de propriété ou ranges urbaines de la zone seront traitées avec une bande agère d'au moins 2 m de largeur. Les, il sera planté un arbre à haute tige pour 200 m² de terrain. Les plantations seront choisies en fonction des plantes ecommandées ou à éviter dont une liste figure en annexe 3 du résent règlement.

ANALYSE GENERALE DES INCIDENCES DU PLU SUR LES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES

Incidences du PLU sur le milieu physique

Thèmes	Incidences	Mesures
Qualité de l'air et climat	Développement de la circulation automobile, malgré l'amélioration de la qualité des carburants et des rejets, risquant de dégrader la qualité de l'air, en particulier dans la traversée du centre-ville. L'installation de certaines nouvelles activités pouvant émettre des rejets atmosphériques et/ou olfactifs ne peut, en outre, pas être exclue. Le règlement du PLU raisonne toutefois les zones d'installation potentielle de ces activités génératrices de nuisances: ainsi, les activités économiques sont autorisées dans la mesure de leur compatibilité (notamment en termes de nuisances, de salubrité) avec l'environnement résidentiel. Lorsqu'elles sont interdites, les installations classées sont explicitement mentionnées dans le règlement de zone concerné.	Plusieurs orientations et mesures transversales concourent à la diminution des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU: Maîtrise de la lutte contre l'étalement urbain (urbanisation privilégiée au sein des enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate des espaces urbains) ayant pour effet de réduire les distances vers les équipements et les services, et d'encourager les déplacements non motorisés; Densification du tissu urbain dans les secteurs d'habitat diversifié ou mixtes ou les secteurs inscrits au sein des zones urbaines et sur lesquels sont définies des OAP; Protection des espaces naturels (notamment la vallée de l'Essonne) et agricoles (plateau sud-est), constituant un moyen efficace de lutte contre le changement climatique, ces espaces jouant le rôle de stockage de carbone par les végétaux. Développement et renforcement des circulations piétonnes et cyclables; Valorisation des énergies renouvelables et réduction des consommations énergétiques, notamment en favorisant l'écoconstruction et la performance énergétique (recommandations développées dans le PADD et le règlement) et en autorisant les dispositifs de production d'énergie renouvelable au sein du tissu urbain.
Topographie	A l'échelle des secteurs ouverts à l'urbanisation envisagés dans le PLU, la topographie sera ponctuellement marquée, mais elle restera globalement peu notable à l'échelle de l'ensemble du territoire : le territoire menneçois est en effet ancré dans un paysage à la topographie caractéristique, dans laquelle l'urbanisation s'est peu à peu construite. Le territoire a jusqu'à présent su tirer parti de cette topographie. Par conséquent, cette thématique ne sera pas impactée significativement par les projets d'urbanisation envisagés.	Absence de mesures spécifiques.

Thèmes	Incidences	Mesures
Hydrologie	Accroissement des surfaces imperméabilisées liées aux ouvertures à l'urbanisation générant une augmentation des ruissellements Qualité des milieux récepteurs (marais de l'Essonne) pouvant être altérée en l'absence d'une gestion quantitative et qualitative	Différentes orientations du PADD s'inscrivent en faveur de la protection de la ressource en eau: elles ont pour objectif d'assurer la préservation des milieux récepteurs, notamment l'Essonne, des risques de pollutions urbaines et des débits non maîtrisés. Le règlement prévoit les modalités de mise en œuvre de ces orientations visant la préservation de la ressource en eau, notamment via l'article 4 des différentes zones qui décline les dispositions de gestion des eaux usées et des eaux pluviales, en intégrant les possibilités de desserte par les réseaux.
Ressource en eau potable	Accroissement de la population et des activités générant une augmentation des besoins en eau potable	Dispositions spécifiques du règlement concernant les modalités d'urbanisation et de protection la ressource en eau.

Incidences du PLU sur les milieux naturels

Thèmes	Incidences	Mesures
Milieux naturels	La majorité des secteurs d'ouverture à l'urbanisation ne présentent pas d'enjeux écologiques particuliers. La prise en compte de la réglementation en vigueur et des principes émis au stade OAP permettront sans difficulté de définir des projets d'aménagement intégrés à leur environnement. Il n'en demeure pas moins qu'au regard de l'analyse environnementale réalisée, le secteur de « Fort l'Oiseau » cumule certains enjeux environnementaux que sont notamment les zones humides potentielles et la biodiversité. Il convient donc de rappeler ici que les études et expertises pré-opérationnelles affineront les enjeux de ce	La lutte contre le mitage et l'étalement urbain constitue une mesure favorable aux milieux naturels, à la biodiversité et au maintien des corridors écologiques. Ce sont donc les zones écologiques d'intérêt et les continuités écologiques identifiées qui sont privilégiées sur le territoire. La vallée de l'Essonne et le parc de Villeroy sont inscrits en zone N, identifiés comme corridors écologiques et réservoirs de biodiversité. Les entités boisées les plus importantes en terme de surface, supports relais de la trame verte communale, sont désignées comme espaces boisés classés. De même les espaces agricoles du territoire communal sont classés en zone A, leur conférant une protection en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le règlement introduit des restrictions sur l'urbanisation et les aménagements possibles en fonction de la nature du projet et de ses conséquences possibles sur les milieux naturels et les cortèges faunistiques locaux. Par ailleurs, la réglementation relative aux clôtures et spécifiée pour chaque zonage vise à maintenir une certaine perméabilité pour la faune.

secteur et la réponse que le projet d'aménagement proposera en respectant la séquence éviter-réduire-compenser.

Le PLU intègre par ailleurs les sensibilités liées aux zones humides (prescriptions spécifiques rappelant le cadre réglementaire de définition des zones humides et la séquence éviter-réduire-compenser à appliquer).

Le règlement impose l'aménagement d'espaces végétalisés et conservation d'arbres existants. Ces dispositions visent à maintenir une respiration végétale et à développer le maillage d'espaces relais de la trame verte au sein de la trame urbaine. Les plantations doivent être choisies dans la liste des plantes présentée en annexe 3 du règlement. La commune affiche au travers de cette recommandation sa volonté de retrouver au travers des espaces verts nouvellement créés des essences similaires à celles se développant dans les milieux naturels.

Incidences du PLU sur l'agriculture et la consommation foncière

Thèmes	Incidences	Mesures
Agriculture et consommation foncière	Réduction des espaces dédiés à l'urbanisation, avec près de 534 ha (zones U et AU), contre 546 ha en 2010 → limitation de la consommation d'espace. 12 ha restitués aux zones naturelles et agricoles. Plus précisément, ce sont les zones naturelles qui bénéficient de cet accroissement, les zones agricoles ayant, quant à elles, quelque peu diminué (perte de 7 ha en zone A), ce qui reste relativement modeste eu égard à l'ampleur des surfaces agricoles du plateau.	rester agricoles, l'objectif de protection s'est traduit par l'adoption de regies de constructibilité adaptées à l'agriculture. Afin de satisfaire à cet objectif, le PLU met en place une zone agricole (zone A) qui couvre les terres exploitées du plateau de Chevannes ainsi que les sièges d'exploitation actifs et qui vise à promouvoir les pratiques agricoles. Ce zonage doit permettre une pérennisation de l'agriculture dans ces espaces. Le classement des terres en zone A engendre un principe d'inconstructibilité pour les occupations et utilisations du sol pon liées et péressaires.

Incidences du PLU sur les pollutions, les risques et les nuisances

Thèmes	Incidences	Mesures
Sites pollués	Une vingtaine de sites BASIAS est identifiée sur le territoire communal de Mennecy (Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service recensant les sites susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré une pollution de	précise que les dépôts sont interdits en zone urbaine ou à urbaniser : cette prescription

	l'environnement). Dans la mesure où aucune zone nouvellement ouverte à l'urbanisation ne s'inscrit au droit d'un tel site, aucune incidence n'est à prévoir à ce sujet.	
Risques naturels	Prise en compte des risques dans l'aménagement de nouveaux secteurs d'urbanisation, notamment vis-à-vis des risques d'inondation par débordement de l'Essonne et des remontées de nappes.	Le zonage d'urbanisme reporte les secteurs assujettis aux dispositions du PPRI de l'Essonne. La constructibilité de ces espaces est limitée par les dispositions des différentes zones directement concernées (essentiellement le zonage N). Les recommandations proposées en annexe du règlement ont quant à elle pour objectif d'informer les acquéreurs et de permettre d'anticiper la survenue des autres aléas sur le territoire (retrait-gonflement des argiles) par une prise en compte adaptée dans les modalités de construction.

Thèmes	Incidences	Mesures
Risques industriels et technologiques	Développement des zones à urbaniser potentiellement générateur de risques pour les populations riveraines en fonction de la nature des activités des entreprises qui s'y implanteront : développement concernant principalement les zones UF et AU3, la zone AU3 étant néanmoins située à l'écart des zones d'habitation.	Les articles 1 de ces zones précisent que « les installations classées qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité ou l'environnement de la zone » sont interdites.
Nuisances sonores	Différentes infrastructures routières génératrices de nuisances sonores sont présentes sur le territoire communal (RER D, RD153 / 153d, RD191). Certains secteurs faisant l'objet d'OAP sont pour partie concernés par les zones affectées par le bruit de ces infrastructures ferroviaires et routières. Concernant l'aménagement de la déviation de Mennecy évoquée dans le PADD, et bien que son tracé ne soit pas encore défini, celle-ci aura un double impact : elle pacifiera l'ambiance sonore au droit du cœur de ville, mais générera cependant des nuisances au droit des nouveaux secteurs d'implantation de cette voie.	Conformément au PADD (Objectif 4.4. Limiter et informer sur la portée des risques et nuisances) et aux dispositions du Plan de Prévention du Bruit élaboré pour le territoire de Mennecy, les dispositions nécessaires à la lutte contre les nuisances sonores sont intégrées aux différentes opérations d'aménagement selon leur nature et le règlement de zone. Il est également précisé pour information que conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à la classification sonore des infrastructures de transports terrestres, les maîtres d'ouvrages et constructeurs devront respecter les prescriptions d'isolation phonique dans le cadre de constructions ou de rénovations.
Qualité de l'air	L'accroissement de l'urbanisation (qu'il s'agisse d'habitat ou d'activités) va entraîner une augmentation des émissions atmosphériques liées à la circulation automobile et au chauffage des bâtiments. Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale.	Aménagement de nouvelles liaisons douces s'inscrivant dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre (cf. objectif 4.4.2. du PADD) Conception optimale des constructions neuves au niveau de la gestion énergétique (RT2012), ne constituant pas une source de dégradation de la qualité de l'air.

Thèmes	Incidences	Mesures
Eaux usées / Eaux pluviales	L'évolution démographique de la commune dans les années à venir engendrera une augmentation du flux d'effluents à traiter au niveau de la station d'épuration. Cette nouvelle charge nominale sera traitée par la station EXONA de l'agglomération Corbeil-Essonne, dont la capacité de traitement est suffisante à l'heure actuelle (utilisation maximale de la station : près de 90 %). L'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation va nécessairement concourir à l'augmentation des ruissellements d'eaux pluviales sur le territoire du fait de l'imperméabilisation des sols. Ce phénomène se répercutera sur les milieux récepteurs, à savoir essentiellement l'Essonne et ses marais ; les modalités de gestion des eaux pluviales mises en œuvre sur les différents secteurs d'ouverture à l'urbanisation, ainsi que le parti pris visant à imposer une part prédéfinie d'espaces végétalisés sur ces sites, viseront à limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols (cf. articles 13 des différentes zones).	Eaux usées: règlement des différentes zones précisant que « Dans les zones d'assainissement collectif, toutes les constructions ou les installations nouvelles doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement. En l'absence de réseaux publics ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux règles techniques en vigueur est obligatoire. Celui-ci devra être adapté à la nature et aux caractéristiques du sol et sous-sol du terrain d'assiette de la construction ou de l'opération d'ensemble projetées. Il doit être conçu de façon à assurer son raccordement au futur réseau collectif lorsque celui-ci n'est pas encore réalisé. » Eaux pluviales: règlement du PLU stipulant, dans les dispositions communes à toutes les zones, que « Les aménagements réalisés sur une unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Toute construction ou installation nouvelle doit gérer prioritairement les eaux pluviales sur l'unité foncière par des techniques alternatives (infiltration, récupération, etc.). Dans les zones pourvues d'un réseau, le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales n'a pas l'obligation de collecter les eaux pluviales. Si la capacité d'infiltration du sol est insuffisante, déconseillée ou techniquement non réalisable, l'excédent d'eaux non infiltré peut être rejeté le cas échéant dans le réseau public d'assainissement après autorisation du gestionnaire de réseau ».
Déchets	Augmentation de la population générant une hausse de la quantité de déchets produits	Adaptation des collectes de déchets par le SIREDOM.

Incidences du PLU sur la santé humaine

Thèmes	Incidences	Mesures
Champs électromagnétiques	Les différentes sources d'émissions de champs électromagnétiques sont situées au cœur des secteurs urbanisés de la commune : néanmoins, les bandes de fréquences émises au droit des différents points identifiés (cf. détail produit sur le site cartoradio.fr) répondent à la réglementation et ne dépassent pas les valeurs limites d'exposition du public. Aucun impact significatif n'est donc à attendre dans le cadre de la mise en œuvre du PLU.	Absence de mesures spécifiques

Thèmes	Incidences	Mesures
Pollution des eaux	Les impacts potentiels sur la santé humaine du fait d'une dégradation de la qualité des eaux souterraines et/ou superficielles peuvent être induits principalement par les rejets d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Ces risques sont à considérer du point de vue de la qualité bactériologique et du point de vue de la qualité physicochimique (notamment des teneurs en hydrocarbures et en métaux).	Les dispositions réglementaires concernant la gestion des eaux usées et des eaux pluviales concourent à la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles.
Bruit	L'urbanisation envisagée sur le territoire de Mennecy n'est pas de nature à constituer des perturbations sonores notables. En effet, les surfaces à urbaniser étant de superficie modérée, elles ne généreront pas de trafic tel qu'il puisse être préjudiciable à la santé humaine. Les dispositions du PLU (cf. PADD) visant à développer les circulations douces vont par ailleurs dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.	Orientations du PADD visant à développer les circulations douces allant dans le sens d'une diminution des niveaux sonores au sein des espaces urbanisés.
Pollution atmosphérique	Compte tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des trafics induits, les incidences des trafics générés ne sont pas de nature à produire une dégradation significative de la qualité de l'air à l'échelle communale. Par ailleurs, l'aménagement de nouvelles circulations douces s'inscrit dans une optique de réduction des émissions de gaz à effets de serre.	Les orientations formulées dans le PADD concernant les liaisons douces ont pour objectif de concourir à la limitation d'émissions polluantes par les trafics motorisés (limitation de l'utilisation systématique de la voiture). Diverses autres propositions en faveur de la diminution des émissions atmosphériques sur le territoire (lutte contre l'étalement urbain, densification, protection des espaces naturels et agricoles, valorisation des énergies renouvelables)

Analyse des incidences de la revision generale du PLU sur le reseau Natura 2000

Pour rappel, la commune de Mennecy est concernée par la présence de deux sites Natura 2000 sur son territoire :

- La Zone de Protection Spéciale FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte »,
- La Zone Spéciale de Conservation FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne ».

Concernant le réseau Natura 2000, et de façon plus générale les espaces inventoriés et/ou protégés au regard de leur intérêt écologique, les orientations générales du PADD affichent la volonté d'assurer la protection des espaces naturels sensibles, agricoles et forestiers et de préserver les continuités écologiques.

Au niveau du plan de zonage, les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire communal sont classés en zone N.

Sur le zonage N se superpose le zonage du PPRI. La réglementation liée à ce zonage n'est pas définie vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais son caractère très restrictif du fait du risque d'inondation permet d'assurer une protection ferme de ces sites, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Des Espaces Boisés Classés sont également reportés. De même que concernant le zonage du PPRI, les EBC ne sont pas définis vis-à-vis du réseau Natura 2000, mais le caractère très restrictif de la réglementation permet d'assurer une protection forte

des boisements concernés, en limitant les atteintes directes qui pourraient être apportées au patrimoine naturel.

Ces différentes zones induisent une réglementation restrictive concernant l'occupation des sols et leurs usages.

Les choix faits en termes de localisation des zones à urbaniser et de la superficie restreinte ajustée aux besoins économiques et démographiques locaux, les dispositions appliquées aux zones N, aux EBC et au périmètre du PPRI définies sur l'emprise des sites Natura 2000 n'impliquent pas d'impact direct sur les sites en question.

La préservation des habitats et des habitats d'espèce d'intérêt communautaire des sites considérés est assurée.

De plus, l'impact indirect de la mise en œuvre du PLU sur ces mêmes sites apparaît non significatif dans la mesure où le projet de PLU n'affecte pas les milieux d'intérêt majeur des espèces ayant permis la désignation des sites.

Le PLU de Mennecy ne remet pas en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 FR1100805 « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » et FR1110102 « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte », ni leurs objectifs de conservation.

ANALYSE DES METHODES UTILISEES ET DES DIFFICULTES RENCONTREES POUR EVALUER LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Généralités

En matière d'aménagement, les projets, de quelque nature qu'ils soient, interfèrent avec l'environnement dans lequel ils sont réalisés.

L'établissement du volet environnemental dans la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mennecy a pour objectif de fournir des éléments d'aide à la décision quant aux incidences environnementales du projet et d'indiquer les mesures correctives à mettre en œuvre par le maître d'ouvrage, afin d'en assurer une intégration optimale.

On comprend donc que l'estimation des effets du PLU (« impacts ») occupe une importance certaine dans ce document. La démarche adoptée est la suivante :

⇒ une analyse de l'état « actuel » de l'environnement : elle s'effectue de façon thématique, pour chacun des domaines de l'environnement (portant sur le cadre physique, le cadre biologique, le cadre humain) et son évolution tendancielle par rapport au scénario « fil de l'eau » qui correspond notamment aux dispositions du document d'urbanisme avant révision ;

⇒ une description du projet (PADD) et du plan de zonage définissant les différentes zones d'ouverture à l'urbanisation et des secteurs concernés par des aménagements divers, afin d'en apprécier les conséquences sur l'environnement, domaine par domaine et de justifier, vis-à-vis de critères environnementaux, les raisons de son choix, apparaissant comme le meilleur compromis entre les impératifs techniques, les contraintes financières et l'intégration environnementale ;

C'est non seulement l'environnement au sens habituel (environnement naturel, nuisances, pollutions, etc.) qui est pris en compte, mais aussi la santé, les impacts sur le changement climatique et le patrimoine culturel.

⇒ une indication des impacts du projet sur l'environnement, qui apparaît comme une analyse thématique des incidences prévisionnelles liées au projet. Il s'agit là, autant que faire se peut, d'apprécier la différence d'évolution afférant à :

- la dynamique « naturelle » du domaine environnemental concerné en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU d'une part,
- la dynamique nouvelle créée par la mise en œuvre du projet de PLU, visà-vis de ce thème de l'environnement.

Les conséquences de cette différence d'évolution sont à considérer comme les impacts du projet de PLU sur le thème environnemental concerné et plus particulièrement sur Natura 2000.

⇒ dans le cas des impacts négatifs, une série de propositions ou « mesures d'évitement, de réduction ou de compensation » visent à optimiser ou améliorer l'insertion du projet de PLU dans son contexte environnemental et limiter de ce fait les impacts bruts (c'est-à-dire avant application des mesures de réduction et de compensation) du projet sur l'environnement).

Estimation des impacts et difficultés rencontrées

L'estimation des impacts sous-entend :

⇒ de disposer de moyens permettant de qualifier, voire de quantifier, l'environnement (thème par thème a priori),

⇒ de savoir gérer, de façon prédictive, des évolutions thématiques environnementales.

Le premier point, pour sa partie qualitative est du domaine de la réalité : l'environnement est aujourd'hui appréciable vis-à-vis de ses diverses composantes, avec des niveaux de finesse satisfaisants, et de façon objective (existence de méthodes descriptives).

La partie quantitative n'est de façon générale appréciée que dans les domaines s'y prêtant, plutôt orientés dans les thèmes de cadre physique ou bien de l'environnement humain et socio-économique (hydraulique, bruit...); d'autres (tel l'environnement paysager par exemple) font appel à certaines appréciations subjectives, dont la quantification ne peut être aisément envisagée.

Le second point soulève parfois également des difficultés liées au fait que certaines sciences, complexes, telles les sciences biologiques et écologiques, ne sont que modérément (voire pas) prédictives.

Ces considérations montrent la difficulté d'apprécier, de façon générale et unique l'évaluation des incidences du projet d'urbanisation communal sur l'environnement; l'agrégation des impacts (addition des effets sur des thèmes distincts de l'environnement) reste donc du domaine de la vue de l'esprit, à ce jour, dans la mesure où elle supposerait de façon objective :

⇒ de pouvoir quantifier chaque impact thématique (dans tous les domaines de l'environnement), ce qui n'est pas le cas,

⇒ de savoir pondérer l'importance relative des différents thèmes environnementaux les uns par rapport aux autres, ce qui n'est pas le cas non plus.

Enfin, le document de planification renvoie, selon le principe de subsidiarité, aux éventuelles études ultérieures que devront satisfaire un certain nombre de projets prévus dans le cadre de ce PLU; études devant faire l'objet, dans certains cas, d'une autorisation administrative.

Cas du PLU de Mennecy

Dans le cadre de ce dossier, la méthode utilisée a consisté en la définition, pour chacun des thèmes de l'environnement, de critères susceptibles de permettre l'appréciation progressive et objective des incidences sur l'environnement de la planification de l'urbanisation du territoire communal.

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une description issue des données bibliographiques mais également des résultats des prospections de terrain (menées en mai 2016).

Ces informations ont été gérées par des spécialistes qui mènent régulièrement, de façon professionnelle, les études d'incidences de cette nature, dans des contextes voisins (même si à chaque étude des spécificités apparaissent : géographie, environnement périphérique...).

Les différents impacts ont été établis par thèmes sur l'ensemble du territoire communal, à partir de l'expérience des chargés d'études.

La constitution du PLU de Mennecy, tel qu'arrêté, a fait l'objet d'une démarche itérative de propositions de projet de territoire d'une part, de l'analyse des impacts sur l'environnement envisagés, d'un réajustement du projet de territoire aboutissant à un document final représentant un consensus entre le projet politique, la prise en compte de l'environnement mais aussi prise en compte des aspects sociaux et économiques que revêt un tel programme de planification du territoire sur une échéance d'environ 10 ans.

Ainsi, la démarche s'est concrétisée tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme par des points d'étapes et de validation avec les différentes administrations concernées ainsi que par une concertation régulière avec la population (exposition, réunions publiques).